

**TEXTES LEGISLATIFS  
ET REGLEMENTAIRES**

**LOI N° 09 – 92- 009 /**

**PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS(O.N.A.P)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 août 1992 :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : CREATION-NATURE JURIDIQUE- MISSION**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un établissement public à caractère administratif jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé office national des produits pétroliers en abrégé(ONAP).

**ARTICLE 2** : L'O.N.A.P a pour mission de :

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- appuyer les opérateurs du sous secteur dans la recherche de meilleures conditions d'achat auprès des fournisseurs ;
- négocier les droits de passage dans les dépôts des pays de transit des produits pétroliers acquis sur les marchés extérieurs ;
- élaborer la politique nationale en matière de stock national de sécurité (niveau localisation géographique financement) ;
- veiller à l'exécution correcte des accords négociés par l'Etat relatifs à l'approvisionnement en produit pétroliers ;
- réaliser les études concernant le secteur des produits pétroliers ;
- assurer les liaisons de concertations périodiques avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions du secteur pétrolier ;
- apporter son concours aux services chargé de la lutte contre la fraude ;
- rechercher, centraliser et diffuser de façon appropriée toutes informations et statistiques concernant les produits pétroliers ;
- réaliser toutes les études nécessaires l'amélioration du sous secteur pétrolier.

**CHAPITRE II : PATRIMOINE :**

**ARTICLE 3** ; Le patrimoine de l'O.N.A.P. est constitué par les faits actifs et passifs de l'office de surveillance et de régulation des prix.

**CHAPITRE III : RESSOURCES :**

**ARTICLE 4** : Les ressources de l'O.N.A.P. comprennent :

- les dotations du budget d'Etat ;
- les revenus du patrimoine ;
- les remboursements des avances ou prêts ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

Bamako, le 27 août 1992

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Alpha Oumar KONARE

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But-Une Foi**

**LOI N° 99 022 / DU 11 JUIN 1999**

**PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-013/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AVRIL1999 PORTANT  
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE**

L'assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du15 mai 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : est ratifiée l'ordonnance N°99-013/P-RM DU 1<sup>ER</sup> avril 1999 portant création de la  
Direction Nationale de l'Energie.

Bamako le 11juin 1999

Président de la République

Alpha Omar KONARE

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**LOI N°03- 006 / DU 21 MAI 2003**

**PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE  
DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, en abrégé AMADER

**Article 2** : Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale a pour mission la maîtrise de la consommation d'énergie domestique et le développement de l'accès à l'électricité en milieu rural et périurbain.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la recherche orientée vers les technologies et pratiques permettant d'assurer la maîtrise de l'énergie domestique ;
- promouvoir la production, la diffusion et l'utilisation des équipements économes en bois – énergie ;
- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie domestique ;
- intensifier la promotion de l'utilisation des combustibles de substitution au bois d'énergie ;
- veiller à la mise en place et au suivi du fonctionnement des marchés ruraux de bois - énergie ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le cadre réglementaire et fiscal du bois -énergie ;
- appuyer les services du contrôle forestier ;
- consolider les outils de planification de suivi et d'évaluation du secteur de l'énergie domestique ;

- intensifier les actions d'information, d'éducation et de communication ;
- promouvoir l'électrification en milieu rural et périurbain en servant l'interface entre les villages les communes et opérateurs techniques et financiers ;
- organiser et renforcer les capacités d'études, de réalisation et de gestion en matière d'électrification rurale ;
- assurer le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat vers les collectivités ;
- suivre l'exécution des programmes d'électrification rurale ;
- apporter une assistance technique et / ou financière pour les études et investissements relatifs à l'électrification rurale ;
- réguler et contrôler le développement des activités d'électrification rurale.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE.**

**Article 3 :** Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale reçoit en dotation initiale les biens meubles immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

## **CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 4 :** Les ressources de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et/ ou les contributions des collectivités territoriales et des organismes nationaux ou internationaux ;
- les frais de dépôts de demande d'autorisation ;
- les redevances annuelles fondées sur le nombre de clients, la puissance installée, l'énergie produite par les déclarants et permissionnaires ;
- les produits des déplacements ;
- les dons, legs ;
- toutes autres ressources mise à la disposition de l'Agence.

## **CHAPITRE IV : DU POUVOIR DE SANCTIONS**

**Article 5 :** l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions est dotée d'un pouvoir de sanction aux manquements des personnes normales ou physique opérateurs dans les secteurs de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

A ce titre, elle procède à l'identification des contrevenants aux contrats d'autorisation, de déclaration ou de convention de financement en vigueur et à l'application des sanctions prévues dans les règlements spécifiques aux deux secteurs.

Des sanctions prononcées par l'Agence ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tel de recours juridictionnel.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIARES**

**Article 6** : Par dérogation à la LOI N° 90-110/ AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractères administratif, les dispositions particulières ci-après s'appliquent à l'Agence :

Général

-La durée du mandat du Conseil Administration est de cinq ans renouvelable ;

-Le Président –Directeur- Général est secondé par deux directeurs suivant un ordre à définir dans le règlement intérieur de l'Agence.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 7** : Un décret pris en conseil de ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

Bamako, le 21 Mai 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

**LOI N° 05 019 / DU 30 MAI 2005**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-019/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE UNIQUE** : Les dispositions de l'Article 50 de l'ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la loi N°00-078 du 22 décembre 2000, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 50(NOUVEAU)** : Fonds de l'Electrification Rurale.

Il est créé un fonds dénommé « Fonds de l'Electrification Rurale ».

Le Fonds de l'Electrification Rurale est géré par l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale(AMADER).

Le Fonds est alimenté notamment par :

- les dotations de l'Etat ;
- les subventions des partenaires au développement ;
- les dons, legs et emprunts ;
- tout ou partie des cautions mises en place lors de la demande de permis préliminaire selon que les détenteurs déposent ou non une demande d'autorisation
- les frais de dépôt des demandes d'autorisation ;
- les amendes imposées aux permissionnaires et aux déclarants ;
- 25% du produit des ventes ou renouvellement des autorisations dont les titulaires ont bénéficié d'une subvention de l'AMADER.
- une taxe sur le chiffre d'affaire des opérateurs régis par l'AMADER.
- des financements provenant du Mécanisme de Développement Propre ;
- les redevances annuelles fondées sur le nombre de client, la puissance installée et/ou les quantités d'énergies produites par les permissionnaires et les déclarants ;
- les produits des placements ;
- les contributions des Collectivités Territoriales ;

-toutes autres ressources mises à la disposition de l'AMADER.

Le Fonds est utilisé notamment pour :

- financer partiellement des études spécifiques de petits projets ;
- financer sous forme de subventions une par des investissements des projets soumis à autorisation ;
- renforcer les capacités de gestion des permissionnaires et des déclarants ;
- servir de contrepartie des financements sous d'emprunts obtenus auprès de partenaires techniques ou financiers pour le développement de l'électrification rurale ;
- promouvoir divers activités pour le développement de l'électrification rurale, notamment les projets pilotes, les campagnes d'information, les actions de communication, de formation, et d'organisation des intervenants ;
- financer une part du budget de l'AMADER à la fin du Projet Energie Domestique et Accès aux Service de Base dans le milieu rural ;
- financer les subventions par client raccordé pour les déclarants.

Toute personne physique ou morale, sans discrimination de nationalité, désirant mettre en œuvre des projets ou programmes d'électrification rurale au mali et ayant produit des dossiers de demande d'autorisation et/ou de subventions est éligible au Fonds de l'Electrification Rurale, sous réserve de la création d'une société de droit malien.

Bamako, le 30 MAI 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Mme DIARRA

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°07- 264/P-RM DU 2 AOUT 2007**

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-  
REGIONAUX DE L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 179- PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-254/P-RM du 02 août 2007, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) des services régionaux et subrégionaux de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

**REGIONDE KAYES****Direction Régionale de l'Energie de Kayes**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Anné				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur-mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ;CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2
<b>Division Maîtrise de L'énergie</b>							
Chef deDivision	Ing .Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2
Total			11	13	13	13	13

**Service Subrégional de l'Energie de Kita**

<b>STRUCTURES-POSTES</b>	<b>CADRE-CORPS</b>	<b>CATEG .</b>	<b>EFFECTIF/ANNEE</b>				
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/TechniciensCC/ Techniciens ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat			-	-	-	1	1
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin. /Adj Admin	B2/B1 /C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	-	-	-	1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service subrégional de Nioro**

<b>STRUCTURES-POSTES</b>	<b>CADRE-CORPS</b>	<b>CATEG.</b>	<b>Effectif/Année</b>				
			<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing .Indust .Mines/Ing . /CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin. /Adj.Admin	B2/B1/C		-	-	1	1
planton	contractuel						
Manœuvre	contractuel		-	-	-	1	1
<b>Total</b>			-	-	-	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total Rég. de Kayes</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

**Direction Régionale de l'Energie de KOULIKORO**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-	-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur- mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	-	-	-	-	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ; CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	
<b>Division Maîtrise de L'énergie</b>							
Chef de Division	Ing .Indust.Mines/Ing.CC Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
<b>Total</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

**Service Subrégional de l'Énergie de Dioïla**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton-manœuvre	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service Subrégional de l'Énergie de Nara**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton-manœuvre	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
Total						4	4
<b>Total Rég. de Koulikoro</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

**Direction Régionale de l'Energie de SIKASSO**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur-mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	-	-	-	-	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ;CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	1	1	1	1	1
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programmes	Techniciens.Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	1	2	2	2	2
<b>Total</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

**Service Subrégional de l'Energie de Bougouni**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<u>Service</u>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton- manœuvre	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service Subrégional de l'Energie de Koutiala**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<u>Service</u>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton- manœuvre	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total Rég. de Sikasso</b>			<b>11</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

REGION DE SEGOU

Direction Régionale de l'Energie de Ségou

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Mancœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur-mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	-	-	-	-	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ;CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	-	-	-	-	1
Division Maîtrise de l'Energie							
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programmes	Techniciens.Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Total			8	8	8	8	11

**Service Subrégional de l'Énergie de San**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Service</b>								
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1	
Planton	Contractuel	-				1	1	
Manœuvre	Contractuel	-				1	1	
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>	

**Service Subrégional de l'Énergie de Niono**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Service</b>								
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1	
Planton	Contractuel	-				1	1	
Manœuvre	Contractuel	-				1	1	
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>	
<b>Total Rég. Ségou</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	

REGION DE MOPTI

Direction Régionale de l'Energie de Mopti

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur- mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ;CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	-	-	-	-	1	
Division Maîtrise de l'Energie								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de programmes	Techniciens.Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Total			8	8	8	8	11	

**Service Subrégional de l'Energie de Djenné**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

**Service Subrégional de l'Energie de Bankass**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel	-				1	1
Manœuvre	Contractuel	-				1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total Rég.de Mopti</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

## REGION DE TOMBOUCTOU

### Direction Régionale de l'Energie de Tombouctou

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur- mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ;CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	-	-	-	-	1
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programmes	Techniciens.Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Chargé de programmes	Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
<b>Total</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

### Service Subrégional de l'Energie de Diré

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manoeuvre	Contractuel		-	-	-		
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

### Service Subrégional de l'Energie de Gourma- Rharouss

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manoeuvre	Contractuel		-	-	-		
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total Rég. de Tombouctou</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

**REGION DE GAO**

Direction Régionale de l'Energie de Gao

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Mancœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur-mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ; CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	-	-	-	-	1	
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de programmes	Techniciens.Ind.Mines/Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1	
<b>Total</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	

### Service Subrégional de l'Energie de Bourem

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<u>Service</u>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel		-	-	-		
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>

### Service Subrégional de l'Energie de Ménaka

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<u>Service</u>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel		-	-	-		
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total Rég. de Gao</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>19</b>

**REGION DE KIDAL**

Direction Régionale de l'Energie de Kidal

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1	1
Secrétariat								
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	-	-	-	-	-	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Chauffeur- mécanicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>								
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ; CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	-	1
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	-	-	-	-	-	-
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1	1

Service Subrégional de l'Energie de Tessalit

STRUCTURES-	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année
-------------	-------------	-------	-----------------

POSTES			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	1	1
Planton	Contractuel		-	-	-	1	1
Manœuvre	Contractuel		-	-	-	1	1
<b>Total</b>						<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Total Rég. de Kidal</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>15</b>

## DISTRICT DE BAMAKO

### Direction Régionale de l'Energie du District de Bamako

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché admin	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur-mécanicien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing. Indust.Mines/Ing ; CC Techniciens Ind .Mines/Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programmes	Techniciens Ind .Mines /Techniciens CC	B2/B1	-	-	-	-	1
Chargé matériel	Techniciens I nd.Mines /Techniciens CC	B2 /B1	-	-	-	-	-
<b>Division Maîtrise de</b>							

<b>l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing.Indust.Mines /Ing.CC/Techniciens Ind.Mines./Techniciens CC	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programmes							1
<b>Total</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

### Service Subrégional de l'Energie de la C I

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	-	1
Planton	Conventionnaire		-	-	-	1	1
Manœuvre	Conventionnaire		-	-	-	1	1
<b>Total</b>						<b>3</b>	<b>4</b>

### Service Subrégional de l'Energie de la C V

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Service</b>							
Chef de Service	Ing.Indust.Mines/Ing.CC/Techniciens Ind.Mines/Techniciens CC	A/B2	-	-	-	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Secrétaire Admin/Attaché Admin/Adj Admin	B2/B1/C	-	-	-	-	1
Planton	Conventionnaire		-	-	-	1	1
Manœuvre	Conventionnaire		-	-	-	1	1
<b>Total</b>						<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Total Dist. de Bamako</b>			<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>19</b>
<b>Total Effectifs</b>			<b>75</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	<b>147</b>	<b>171</b>

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n° 026390 :p6rm DU 30JUILLET 2002, déterminant le cadre organique des services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

**Article 3** : Le Ministre des Mines de L'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 2 AOUT 2007

Le Président de la République,

**Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

**Ousmane Issoufi MAIGA**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

**Hamed Diane SEMEGA**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,

Et des Collectivités Locales,

**Général Kafougouna KONE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Abou- Bakar TRAORE**

Le Ministre de la Fonction Publique,

De la Reforme de l'Etat et des Relations

Avec les Institutions,

**Badi Ould GANFOUD**

Mme DIARRA

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°07- 263/P-RM DU 2 AOUT 2007**

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 179- PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-254/P-RM du 02 août 2007, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

**DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing.C.C/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Ing.C.C/Ing.Indust.Mines							
<b>Secrétariat</b>								
<b>Chef de secrétariat</b>	Secreteur Admin./Attache							
Secrétaire	Attaché Admin./Adjoint							
standardiste		B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton/chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Jardinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<b>Centre de Documentation et d'informatique</b>								
Chef de centre	Ing. Inf/Admn.Art etCult/Ing.Indust.Mines	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargés de la documentation	Tech.Arts et Cult/Agent tech.Arts et Cult Ind .Mines /Techniciens CC	B2/C	3	3	3	3	3	
Chargé de l'Informatique	Tech. nf	B2 /B1	1	1	1	1	1	
Chargé de saisie	Tech.Inf./Agent Tech. Inf	B1/C	1	1	1	1	1	
<b>Division Etude Générales et Planification</b>								
Chef de Division	Ing.CC/Ing.Ind.Mines /Planific.	A/	1	1	1	1	1	
<b>Section Etude Générales</b>							1	
Chef de section	Ing.C.C/Ing.Ind.Mines/Planific./ Ing.Statist.	A	1	1	1	1	1	

Chargé des Etudes et de l'Evaluation	Planificateur/Ing.CC/Ing.Ind.Mines.	A	1	1	1	1	1
<b>Section statistiques et suivi des programmes</b>							
Chef de Section	Ing.CC/Ing.Ind.Mines/Ing.Statis./Ing.Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé de Stastique	Ing.Statis./Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi des Programmes	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
<b>Section Planification</b>							
Chef Section	Planific./Ing.CC/Ing.Ind.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation des investissements	Ing.CC/Ing.Ind.Mines	A	1	1	1	1	1
<b>Division Infrastructures Energétiques</b>							
Chef de Division	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Section aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques							
Chef de Section	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de Centrales Hydroélectriques	Ing.CC/Indust.Mines Techn.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Thermiques	Ing.CC/Ing.Ind.Mines Tech.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Section Transport et Distribution d'Electricité</b>							
Chef Section	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé du Transport	Ing.CC/Indust.Mines Techn.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Distribution	Ing.CC/Indust.Mines Techn.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Eclairage Public	Ing.CC/Indust.Mines Techn.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Section Hydrocarbures</b>							
Chef Section	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations	Ing.CC/Indust.Mines Techn.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Division Maîtrise de l'Energie</b>							
Chef de Division	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Section Economie d'Energie							
Chef Section	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Audits et des Applications Energétiques	Ing.Indust.Mines/Ing.CC	A	1	1	1	1	1
<b>Section Energie Domestique</b>							
Chef de Section	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Energie Domestique	Ing.CC/Indust.Mines Techn.CC/Tech.Indust.Mines	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Section Application des Techniques Nucléaires</b>							
Chef Section	Ing.CC/Ing.Indust.Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Applications Nucléaires	Ing.CC/Ing.Indust.Mines.Prof.	A	1	1	1	1	1
<b>Total Effectifs</b>			43	44	44	44	44

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°02-198/P-RM du 22 Avril 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Energie.

**Article 3** : Le Ministre des Mines et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 2 AOUT 2007

Le Président de la République,

**Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

**Ousmane Issoufi MAIGA**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

**Hamed Diane SEMEGA**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,

Et des Collectivités Locales,

**Général Kafougouna KONE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Abou- Bakar TRAORE**

Le Ministre de la Fonction Publique,

De la Reforme de l'Etat et des Relations

Avec les Institutions,

**Badi Ould GANFOUD**

Mme DIARRA

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°07- 254/P-RM DU 2 AOUT 2007**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie.

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **SECTION I : DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale de l'Energie est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

**ARTICLE 3** : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4** : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### **SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale de l'Energie comprend :

En staff :

-un centre de Documentation et d'Informatique.

En ligne trois(3) Divisions :

-La Division Etude Générale et Planification ;

-La Division Infrastructures Energétiques ;

-La Division Maîtrise de l'Energie.

Le Centre de Documentation et d'Information a rang de Division.

**ARTICLE 6** : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

-collecter les périodiques, revus et autres publications scientifiques, technique et technologique en matière d'énergie ;

-conserver les archives et rapports d'études ;

-diffuser les études réalisées par la Direction Nationale de l'Energie ;

-assurer l'informatisation du service ;

-constituer et mettre à jour les banques de données ;

-assurer la gestion et l'entretien du réseau informatique.

**ARTICLE 7** : La Division Etudes Générales et Planification est chargée de :

-entreprendre ou recueillir toutes études en vue d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques ainsi que l'offre et la demande d'énergie ;

-traiter et fournir les informations sur l'énergie et les mettre à la disposition du public ;

- assurer la planification dans le secteur énergétique et évaluer son exécution ;
- concevoir, coordonner, analyser et contrôler les plans de développements et les programmes du secteur de l'énergie ;
- élaborer les bilans et statistiques énergétiques nationaux ;
- analyser les documents économiques et financiers des opérateurs du secteur énergétique et motiver les décisions de la Direction ;
- analyser les études économiques, financières et tarifaires ;
- examiner les réclamations des usagers ;
- examiner les actes juridiques soumis à la Direction ;
- contrôler la conformité de tout projet énergétique avec les lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

**ARTICLE 8** : La Division Etudes Générales et Planification comprend trois sections :

- la section études générales ;
- la section Statistiques et Suivi des Programmes ;
- la Section Planification.

**ARTICLE 9** : La Division Infrastructures Energétiques est chargé de :

- élaborer les stratégies de contrôle et de suivi de tous opérateurs du secteur de l'énergie ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagements hydroélectrique et centrales thermiques, de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie, d'octroi des autorisations, licences et concessions portant sur la réalisation d'infrastructures énergétiques et veiller à sa mise en application ;
- contrôler l'application de la réglementation en matière de constructions et d'exploitations d'ouvrages et infrastructures énergétiques ;
- participer à l'élaboration des stratégies d'importation et de consommation des produits pétroliers.

**ARTICLE 10** : La Division Infrastructures Energétiques comprend trois sections :

- la section Aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques ;
- la Section Transport et Distribution d'Electricité ;
- la Section Hydrocarbures.

**ARTICLE 11** : La DIVISION Maîtrise de l'Energie est chargé de :

- veiller à l'amélioration des systèmes d'approvisionnement, de production et de consommation énergétiques ;
- centraliser l'information sur les ressources et technologies d'énergie domestique et sur les comportements rationnels de consommation ;

- coordonner les activités relatives à l'application des techniques utilisant l'énergie nucléaire au niveau des différents usages ;
- participer au contrôle de la conformité des projets énergétiques avec les lois et règlements en matière de protection environnementale ;
- participer à l'élaboration du bilan énergétique national et contribuer à l'établissement des plans de développement sous-sectoriels.

**ARTICLE 12** : La Division Maîtrise de l'Energie comprend trois sections :

- la Section Economie d'Energie ;
- la Section Energie Domestique ;
- la Section Applications des Techniques Nucléaires.

**ARTICLE 13** : Le Centre de Documentation et d'Informatique est dirigé par un chef de Centre nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé de l'Energie.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE L'ELABORATIONDES ELEMENTS DE POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 14** : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

**ARTICLE 15** : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs secteurs d'activités.

### **SECTION II : DE LA COORDINATION, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE**

**ARTICLE 16** : L'activité de coordination et contrôle de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux, ainsi que sur les services rattachés chargé de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

L'activité de contrôle et de suivi de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services publics, parapublics et les opérateurs du secteur.

**ARTICLE 17** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation.

**ARTICLE 18** : La Direction Nationale de l'Energie est représentée :

-au niveau des régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Energie ;

-au niveau subrégional par le Service Subrégional de l'Energie.

**ARTICLE 19** : Est rattaché à la Direction Nationale de l'Energie le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLES 20** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

Le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Le Décret N°02-369/P-RM du 19 juillet 2002 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ARTICLE 21** : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 2 AOUT 2007

Le Président de la République,

**Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

**Ousmane Issoufi MAIGA**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

**Hamed Diane SEMEGA**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Abou- Bakar TRAORE**

**DECRET N°04- 582/P-RM DU 21 DEC 2004**

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE PETROLIERE(AUREP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali(AUREP) ;

Vu le Décret N° 179- PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1** : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière est défini et arrêté » comme suit :

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 21 Décembre 2004

Le président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines de  
l'Energie et de l'Eau

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Fonction  
Publique de la Reforme de  
l'Etat et des Relations avec les  
Institutions par  
Madame Fanta Sylla

**PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°09- /P-RM DU .....**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE L'ENERGIE**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie.

#### CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

##### SECTION I : DU DIRECTEUR

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale de l'Energie est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

**ARTICLE 3** : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4** : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacances ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

##### SECTION II : DES STRUCTURES

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale de l'Energie comprend :

En staff :

-un centre de Documentation, d'Information, d'accueil et d'orientation ;

-une Cellule Efficacité Energétique.

En ligne trois(3) Divisions :

-La Division Etude Générale et Planification ;

-La Division Infrastructures Energétiques ;

-La Division Maîtrise de l'Energie.

**ARTICLE 6** : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

-collecter les périodiques, revus et autres publications scientifiques, technique et technologique en matière d'énergie ;

-conserver les archives et rapports d'études ;

-diffuser les études réalisées par la Direction Nationale de l'Energie ;

-produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux missions et activités de la Direction de l'Energie ;

-assurer la couverture médiatique de toutes les activités de toutes les structures de la Direction Nationale de l'Energie ;

-assurer l'informatisation du service ;

-constituer et mettre à jour les banques de données ;

-assurer l'accueil et l'orientation des usagers et mettre à leur disposition les informations nécessaires ;

-tenir le registre des entrées ;

-tenir la boîte à suggestion et faire le dépouillement des informations recueillies au niveau de la boîte ;

-examiner les réclamations des usagers ;

-faire des suggestions nécessaires pour améliorer le service rendu aux usagers ;

**ARTICLE 7** : La Cellule Efficacité Energétique est chargée de :

-Gérer les projets pilotes d'Economie d'Energie dans des secteurs d'activités inscrits dans le Programme Nationale de Maîtrise et d'Economie d'Energie(PRONAME) ;

-Déterminer les normes et règlement applicables dans l'ensemble du territoire au plan comportemental et de choix technologique ;

-Utiliser tous les canaux d'information et de formation pour susciter l'adhésion massive des utilisateurs ;

-Promouvoir, renforcer et animer les corps de métiers dans le domaine de l'économie d'énergie pour assurer la pérennité et garantir la fiabilité de professions basées sur le concept d'Efficacité Energétique ;

-Introduire au niveau de la formation scolaire le concept d'Efficacité Energétique à des niveaux qu'il aura défini ;

-Développer la coopération avec les structures similaires au niveau sous régional et international.

**ARTICLE 8** : La Division Etudes Générales et Planification est chargée de :

-entreprendre ou recueillir toutes études en vue d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques ainsi que l'offre et la demande d'énergie ;

-participer à la recherche de financement pour la réalisation des infrastructures énergétiques ;

-assurer la coopération dans les domaines énergétiques ;

-inventorier les sites et barrages sur les grands et moyens cours d'eau ;

-assurer la planification dans le secteur énergétique et évaluer son exécution ;

-concevoir, coordonner, analyser et contrôler les plans de développements des programmes du secteur de l'énergie ;

-suivre les projets et programmes énergétiques ;

-élaborer les bilans et statistiques énergétiques nationaux ;

-analyser les documents économiques et financiers des opérateurs du secteur énergétique ;

-analyser les études économiques, financières et tarifaires ;

-élaborer les avants projets de textes législatifs, réglementaires et normatifs ;

-veiller au respect de la conformité des projets énergétiques avec les lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 9** : La Division Etudes Générales et Planification comprend quatre sections :

-La Section Etudes Générales ;

-La Section Suivi Projet et Programmes

-La Section Planification ;

-La Section Juridiques et Economiques

**ARTICLE 10** : La Division Infrastructures Energétiques est chargé de :

-élaborer les stratégies de contrôle et de suivi de tous opérateurs du secteur de l'énergie ;

-contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagements hydroélectrique et centrales thermiques, de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie et veiller à sa mise en application ;

-contrôler et suivre les projets d'infrastructures énergétiques ;

-contrôler et suivre les ouvrages en exploitation ;

-participer à l'élaboration du bilan énergétique national ;

-instruire les dossiers relatifs à l'octroi des autorisations, licences et concessions portant sur la réalisation d'infrastructures énergétiques ;

-participer à l'élaboration des stratégies d'importation et de consommation des produits pétroliers ;

-participer à la recherche de financement pour la réalisation des infrastructures énergétiques.

**ARTICLE 11** : La Division Infrastructures Energétiques comprend quatre sections :

-La Section Aménagements Hydroélectriques

-La Section Centrales Thermiques ;

-La Section Transport et Distribution d'Electricité ;

-La Section Hydrocarbures.

**ARTICLE 12** : -La Division Maîtrise de l'Energie est chargée de :

-veiller à l'élaboration des systèmes d'approvisionnement, de production et de consommation énergétique ;

-centraliser l'information sur les ressources et technologies d'énergie domestique et sur les comportements rationnels de consommation ;

-coordonner les activités relatives à l'application des techniques utilisant l'énergie nucléaire au niveau des différents usages ;

-participer à l'élaboration du bilan énergétique national et contribuer à l'établissement des plans de développement sous sectoriels.

Participer à la recherche de financement pour la réalisation des infrastructures énergétiques ;

-Etablir les plans de développement des sous-secteurs énergétiques notamment le transport résidentiel, énergie domestique et industrie.

**ARTICLE 13** La Division Maîtrise de l'Energie comprend trois sections :

-la Section Economie d'Energie ;

-la Section Energie Domestique ;

-la Section Applications des Techniques Nucléaires.

**ARTICLE 14** : Le Centre de Documentation, d'Information, d'Accueil et d'Orientation et la Cellule de l'Efficacité Energétique sont respectivement dirigés par un Chef de Centre et par un Chef de Cellule nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les Divisions et les Sections sont dirigés par des Chefs de Division et de section nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur National de l'Energie.

Les chefs du Centre et de la Cellule ont un rang de chef de division d'un service central.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE L'ELABORATION DES ELEMENTS DE POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 15** : Sous l'autorité du Directeur National de l'Energie,, les Chefs de Division :

- préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité
- procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre
- coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

**ARTICLE 16** :A la demande des chefs de division, les Chefs de Section :

- fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action
- procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs secteurs d'activités.

### **SECTION II : DE LA COORDINATION, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE**

**ARTICLE 17** : L'activité de coordination et contrôle de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services régionaux, ainsi que sur les services rattachés chargé de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

**ARTICLE 18** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

**ARTICLE 19** : La Direction Nationale de l'Energie est représentée :

- au niveau des régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Energie ;
- au niveau subrégional et dans la commune par le Service de l'Energie de cercle et de commune.

**ARTICLE 20** : Dans le domaine spécifique de l'Energie, les Directions Régionales de l'Energie relèvent administrativement du Gouverneur de région et techniquement de la Direction Nationale de l'Energie.

Elles élaborent les plans régionaux et assurent la coordination et le contrôle des activités de programmation des services et des opérateurs du secteur.

**ARTICLE 21** : Est rattaché à la Direction Nationale de l'Energie le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables(CNESOLER).

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22** : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 23** : Le Ministre des Mines, le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le.....2009

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau

Mamadou Igor DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sanoussi TOURE

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°03- 226 /P-RM DU 30 MAI 2003**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENRGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°90-110/AN-RM du 18octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu La Loi N°03-006 du 21 Mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale(AMADER).

**CHAPITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie.

**Article 3** : Le siège de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section 1** : Des attributions

**Article 4** : Le conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes ;

-approuver les orientations de gestion technique, économique et financière et apprécier les engagements de l'Agence ;

-approuver le règlement intérieur de l'Agence ;

-examiner et approuver le budget annuel, les conditions d'émission des emprunts et les comptes financiers de l'Agence ;

-autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles de l'Agence ;

- approuver l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures de l'Agence ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel de l'Agence ;
- approuver le rapport d'activités du Président-Directeur –Général ;
- approuver les projets et programmes d'énergie domestique et d'électrification rurale de l'Agence ;
- suggérer à l'autorité de tutelle toutes mesures visant à asseoir une politique soutenue en matière de développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale ;
- déterminer annuellement, en termes quantitatifs et qualitatifs les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- délibérer sur les programmes et les investissements à réaliser.

## Section 2 De la composition

**Article 5** : Le Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est composée de neuf (09) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

### Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Forêts ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

### Représentants des usagers :

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;
- un représentant des banques intervenant dans le secteur rural ;
- un représentant des opérateurs privés intervenant dans le secteur rural ;

### Représentants du personnel :

- Représentants du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux de l'Etat sont désignés sur proposition du groupe d'intérêt qu'ils représentent.

**Article 6** : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

## Section 3 : Du Fonctionnement

**Article 7 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire en tant que de besoin.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

### **CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 9 :** L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est dirigée par un Président-Directeur-Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Président Directeur Général, dirige, anime coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le conseil d'Administration ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- passer les baux, conventions et contrats.

**Article 11 :** Le Président –Directeur-Général est assisté dans ses fonctions par :

- un Directeur chargé de l'Energie Domestique,
- un Directeur chargé de l'Electrification Rurale.

**Article 12 :** Les Directeurs chargés de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale sont nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie après appel public à candidature.

### **CHAPITRE IV DU COMITE DE GESTION**

**Article 13 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Président Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il se compose comme suit :

Président : Le Président-Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur chargé de l'Energie Domestique ;
- le Directeur chargé de l'Electrification Rurale ;
- les chefs de services ;
- deux(02) représentants du personnel.

**Article 14 :** Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

## CHAPITRE V DE LA TUTELLE

**Article 15** : Sont soumis à autorisation préalable :

- les subventions, dons et les legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de contrat ou convention d'un montant égal ou supérieur à dix millions ;
- la prise de participation financière et de toutes interventions nécessitant la cession des biens et des ressources de l'Agence.

**Article 16** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président –Directeur-Général.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**ARTICLE 18** : Le Ministre des Mines, le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 MAI 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre

Mohamed Ahmed AGHAMANI

Le ministre des Mines, de

L'Energie et de l'Eau

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie

Et des Finances

Bassary TOURE

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE

Le ministre de l'Environnement,

Nancoman KEITA

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°92- 155 /P-RM DU 14 OCTOBRE 1992**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE  
NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (O.N.A.P.)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif

Vu La Loi N°92-009/AN-RM du 27 Août 1992 portant création de l'office National des Produits Pétroliers :

Vu le Décret N°92-004/P-RM du 8 juin 1992 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret°92-023 /P-RM 8 juillet 1992.

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers(O.N.A.P)

### **TITRE : DES DIPOSITIONS GENERALES**

Article 2 : L'ONAP est placé sous la tutelle du Ministre chargé du commerce.

### **TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE**

#### **CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION :**

Section I : Le conseil d'Administration de l'O.N.A.P est composé comme suit :

-Le Ministre chargé du commerce :

Membres :

-Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Energie :

-Un(1) représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale :

-Un(1) représentant du Ministre chargé des Finances

-Un(1) représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale :

-Un(1) représentant du Ministre chargé des Transports :

-Un(1) représentant du Personnel :

-Un(1) représentant des Usagers.

**ARTICLE 4** : Le représentant du Personnel au conseil d'administration est désigné par les travailleurs.

Le représentant des Usagers est désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

**ARTICLE 5** : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le conseil d'Administration :

-définit la politique générale de l'établissement dans le cadre du plan de développement économique et social du pays :

-fixe annuellement les objectifs à atteindre par l'établissement :

- délibère sur les programmes d'équipement et d'investissement ;

- autorise la signature par le Directeur Général de toute convention ou contrat engageant l'Etablissement pour une durée excédant vingt quatre mois ;

-autorise l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ou charges ;

-adopte le budget annuel et en contrôle l'exécution ;

-autorise les transactions immobilières ;

-autorise les déplacements et les prises de participation.

### **Section II : De la Direction Générale :**

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général représente L'Etablissement dans les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution de décisions du conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment ;

-il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil d'Administration ;

-il exerce l'autorité sur le personnel de l'Etablissement qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

-il soumet au conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;

-il exécute le budget de l'Etablissement dont il est l'ordonnateur principal ;

-il passe des Baux, Conventions et Contrats au nom de l'Etablissement ;

-il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Etablissement.

### **Section III : De la Représentation du Personnel au Comité de Gestion :**

**ARTICLE 7** : Les représentants du Personnel au sein du comité de Gestion sont désignés par les Travailleurs.

### **CHAPITRE II : De la Tutelle**

**ARTICLE 8** Les contrats d'un montant égal ou supérieur à dix (10) millions de FCFA sont à l'approbation de l'autorité de tutelle.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°306/PG-RM du 20 juin 1968 portant modification d'application de la loi N°68-42/DL du 20 juin 1968 créant l'office de surveillance et de Régulation des Prix sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 1992

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Alpha Oumar KONARE

LE PREMIER MINISTRE

Younoussi TOURE

LE MINISTRE DES MINES  
DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

Kadari BAMBA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

1. Mahamar Oumar MAIGA

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°02- 390/P-RM DU 30 JUILLET 2002**

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-  
REGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°99-013 du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie,  
ratifiée par la loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-014/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale  
de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 179- PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration  
et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-369/P-RM du 19 juillet 2002, portant création et organisation des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret N°02-347 /P-RM 02 juillet 2002 ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) des services régionaux et subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

#### A .CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGINALES DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

STRUCTURES-EMPLOI	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Directeur	Ing..Indust.Mines Ing.C.C/Ing.Statist.Planificateur	A	1	1	1	1	1	
<b>Secrétariat</b>								
<b>Secrétaire</b>	Adjoint de Secrétaire	C	1	1	1	1	1	
Planton- manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur- mécanicien	Contractuel	-	2	3	3	3	3	
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Responsable de matériel	Ing.Ind.Mines/Ing.Statist/Tech.I nd.Mines/Tech.Statist	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	
Responsable de maintenance	Ing.Ind.Mines/Ing.Informt/t/Tec h.Ind.Mines/Tech.Informt	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	
Electromécanicien	Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles	B2/B1	1	1	1	1	1	
<b>Division Hydraulique</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist	A	1	1	1	1	1	
Chargé des travaux d'inventaire, des études d'évaluation du potentiel hydraulique et des	Ing.C.C/Ing.Ind.Mines/Const.Civ Ing.Statist.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	

travaux d'aménagement	Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/Tech.Statist							
Aide-hydrologue	Agent Tech.Ind.Mines/Agent Tech.Const.Civile	C	1	1	1	1	1	1
Hydrogéologue	Ing.Ind.Mines/Tech.Ind.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des études et du contrôle des travaux d'hydraulique rurale	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/Tech.Statist	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'infrastructures d'hydraulique rurale et urbaine	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/Tech.Statist	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de Suivi des travaux d'assainissement	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/Tech.Statist	B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>Division Energie</b>								
Chef de Division	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi et du contrôle de l'inspection des infrastructures énergétiques	Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/Tech.Statist	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de la maîtrise de l'Energie	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des études et de la Planification	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/Ing.Statist Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
TOTAL			21	22	22	22	22	22

### **B-CADRE ORGANIQUE DES SERVICES SUB-REGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**

STRUCTURES-EMPLOI	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>Direction</b>								
Chef de Service de l'Hydraulique et de l'Energie	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/ Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>								
<b>Secrétaire</b>	Adjoint de Secrétaire	C	1	1	1	1	1	1

Planton- Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1		1	1	1
Chargé de l'Hydraulique	Ing.Indust.Mines Ing.Const.Civiles/ Techn.Ind/Mines/Tech.Const.Ci viles/	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Energie	Ing.Ind.Mines/ /Tech.Ind.Mines/	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
TOTAL			6	6	6	6	6

**Article 2** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°90-519 /P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Energie.

**Article 3** : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République

Amadou Toumni TOURE

Le Premier ministre

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle

Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie et de

Ousmane Issoufi MAIGA

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE –UN BUT –UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT

**DECRET N°00 513 /P-RM DU 25 OCT .2000**

**FIXANT LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DROITS A PENSION DE RETRAITE DE L'ETAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la constitution ;

VU l'ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraites de la république du Mali ;

VU la Loi N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des

Fonctionnaires de la république du Mali ;

VU la loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la caisse des retraites du Mali ;

VU le décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la caisse des retraites du Mali ;

VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du

Gouvernement

VU le N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du

Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions des fonctionnaires, des magistrats des militaires, du personnel des services de sécurité et d'autres agents de l'Etat, le cas échéant.

**CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DROITS A PENSION**

**ARTICLE 2** : Les Ministres chargés de la gestion des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus, avant l'âge prévu pour la jouissance de la pension, de les informer par écrit de la date de leur départ à la retraite.

**ARTICLE 3** : Le ministre concerné communique au fonctionnaire, au magistrat, au militaire ou à l'agent concerné huit mois avant la date de son départ à la retraite un relevé des services comportant notamment :

1. le déroulement de la carrière en indiquant les périodes valables devant être prises en compte pour la retraite ;
2. les périodes d'activité pouvant ouvrir droit à une pension selon le régime du fonctionnaire, du magistrat du militaire ou de l'agent.

Ce document est joint aux autres pièces constitutives du dossier de pension prévue à l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 4** : Le fonctionnaire, le magistrat, le militaire, l'agent des services de sécurité ou l'agent de l'Etat dispose de trente(30) jours pour faire connaître au service qui établit le relevé de service, ses observations en produisant tout document de support justificatif.

**ARTICLE 5** : L'acte de mise à la retraite pour limite d'âge du fonctionnaire, du magistrat, du militaire de l'agent des services de sécurité ou de l'agent de l'Etat doit être pris six(6) mois au moins avant la date à laquelle il prend effet, soit le 30 juin de l'année en cours.

**ARTICLE 6** : Trois(3) mois avant la date d'effet de l'acte de mise à la retraite du fonctionnaire, du magistrat, du militaire de l'agent des services de sécurité ou de l'agent de l'Etat, l'autorité ou l'organisme chargé de la gestion administrative soumet au service chargé du paiement de la pension un dossier de pension composé de :

- La demande de liquidation de pension signée par le partant à la retraite dont copie du modèle lui est remise par le service chargé de la gestion administrative ;
- La copie de l'acte d'admission à la retraite ;
- Le relevé général des services ;
- L'acte de titularisation ;
- Les pièces d'état civil ci-après dont la production est à la charge du partant à la retraite ;
- L'acte de mariage, de divorce ;
- L'acte de naissance des enfants ;
- Le certificat de fréquentation scolaire ou d'apprentissage ;
- 3 photos d'identité.

**ARTICLE 7** : La concession de la pension doit intervenir un mois avant la date d'effet de mise à la retraite.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 8** : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 25 octobre 2000

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées

Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Éducation

Ministre de l'Emploi et de la

Formation Personnelle par intérim

Moustapha DICKO

Le ministre de l'Économie

et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Ministre de la Sécurité et de

Protection Civile par intérim

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Promotion de la

Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Ministre de la Justice, Garde

des Sceaux par intérim,

Madame Diarra Afoussatou THIERO

**PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DECRET N°02- 333 /P-RM DU 06 JUIN 2002**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif

Vu La Loi N°94-009/AN-RM du 22 1999 portant principe fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance N°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°02-160 /P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection(AMARAP).

**Article 2** : L'Agence Malienne de Radioprotection est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie.

**Article 2** : Le siège de L'Agence Malienne de Radioprotection est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des Ministres.

Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'Administration, de la réalisation du programme de travail et de la formation professionnelle du personnel de l'Agence.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservé au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- soumettre au conseil d'Administration les plans, les programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et de budget correspondants.

## **CHAPITRE II : DE LE REPRESENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE DE GESTION**

**Article 9** Le représentant du personnel au Comité de Gestion, est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Radioprotection.

## **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 10** : Les contrats engageant l'Agence Malienne de Radioprotection, d'un montant supérieur à 50(cinquante) millions de francs CFA, sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Si l'autorité de tutelle, saisie d'une décision financière du Conseil d'Administration de l'Agence, ne s'oppose pas à celle-ci dans un délai de 30 jours, son approbation tacite est réputée acquise à la dite décision.

## **TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

**Article 11** : Les inspections de l'Agence Malienne de Radioprotection sont investis des pouvoirs police envers tout utilisateur, détenteur, ou transporteur de sources de rayonnements ionisants sur tout le territoire du Mali.

**Article 12** : Les contrôles et inspections de l'AMARAP sont effectués uniquement par ses agents commissionnés et assermentés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les agents de l'AMARAP sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13** : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la santé, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Education sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 06 JUIN 2002

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Modibo KEITA

Le ministre des Mines  
De l'Énergie et de l'Eau

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de la Santé

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de la Sécurité et de  
la Protection Civile

Général Tiècoura DOUMBIA

Le ministre de l'Équipement,  
De l'Aménagement du Territoire, de  
L'Environnement et de l'Urbanisme

Alhassane AGHAMED MOUSSA

Le ministre du Développement Rural

Mme CISSE Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle

Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Education

Moustapha DICKO

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°00- 185 /P-RM DU 14 avril 2000**

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATIN DE L'ORDONNANCE N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu l'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau ;

Vu l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de création et organisation de la Commission de Régulation de L'Electricit2 et de l'Eau ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de création et organisation de la Commission de Régulation de L'Electricit2 et de l'Eau

**CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION.**

**Article 2** : Organe de la commission de Régulation

Les organes de la commission sont :

-Le conseil

-Le Secrétariat Exécutif

## **SECTION I : CONSEIL**

### **Article 3 : Session de la commission**

Les membres de la Commission de Régulation siègent en conseil.

### **Article 4 : Rémunération des membres du conseil :**

Les membres du conseil sont rémunérés en tant que membres permanents de la Commission de Régulation.

Leur rémunération est fixée par décret pris en conseil des Ministres et ne peut être inférieure à la rémunération la plus élevée du personnel non expatrié dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable au Mali. Elle est révisée périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Mali. Elle est supportée par le budget de la Commission de Régulation.

Les membres de la Commission de Régulation doivent déposer auprès du président de la Section des Comptes une déclaration de leur patrimoine avant leur prise de fonction et à la fin de leur mandat. Le président de la Section des Comptes doit prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour juger de l'exactitude de ces déclarations.

### **Article 5 : Pouvoirs de régulation du Conseil**

Le conseil prend toute décision en matière de régulation, de contrôle d'arbitrage et de sanction, tel que prévu par les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité et de l'eau potable.

Il délibère chaque année sur le rapport de la Commission de Régulation soumis à son approbation par le Secrétariat Exécutif et le public.

### **Article 6 : Pouvoir d'Administration et de Gestion du Conseil**

Pour l'Administration de ses services et son fonctionnement, le conseil dispose de pouvoir accrus, notamment en ce qui concerne :

- La détermination de l'organigramme des services, du règlement intérieur de la Commission de Régulation et des procédures à mettre en œuvre dans les services ;
- La définition du statut des personnels, des conditions d'emploi et de promotion, des conditions de recrutement et des licenciements, de la grille des rémunérations et avantages accordés ;
- L'approbation des budgets et comptes prévisionnels, des comptes de fin d'exercice et la délivrance de quitus de sa gestion au Secrétaire Exécutif ;
- L'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements liés à ses besoins propres ;
- L'approbation des dispositions et règlements en matière comptable ;
- La définition des procédures de conclusions des marchés de la Commission de Régulation et la nomination parmi ses membres de ceux qui en commission ad hoc seront chargés de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur de la Commission ;
- Les créations, suppressions ou déplacement de services, bureaux ou dépôts ;
- L'autorisation de toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers ;
- L'autorisation des emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Le conseil peut déléguer au Secrétaire Exécutif tout ou partie de ses pouvoirs d'administrations et de gestion.

### **Article 7 : Pouvoirs du Président de la Commission de Régulation**

Le Président de la Commission de Régulation dispose de pouvoirs suivants :

- Convocation et présidence du Conseil de la Commission de Régulation ;
- Fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- Discipline des séances ;
- Droit d'information et d'évocation des dossiers ;
- Représentation de Commission de Régulation en justice.

Le président de la Commission de Régulation a la qualité d'employeur du personnel des services à la Commission de Régulation au sens du Code du Travail et dispose de tous les pouvoirs y afférents. A ce titre et dans le cadre des décisions prises par le Conseil, il recrute et révoque tous les agents et employés des services de la Commission, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi dans l'établissement ou celle de départ en retraite, conformément au texte en vigueur. Il nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services de la Commission.

## **SECTION II : SECRETARIAT EXECUTIF**

### **Article 8 : Composition et Attributions du Secrétariat Exécutif**

Le Secrétariat exécutif comprend l'ensemble des services composés du personnel technique permanent qui assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au secteur de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil peut déléguer aux membres du Secrétariat exécutif qu'il désigne des responsabilités spécifique de mise en œuvre des procédures et missions précitées.

### **Article 9 : Nomination du Secrétaire Exécutif**

Le secrétaire Exécutif doit être de nationalité malienne, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Il doit être titulaire de diplôme universitaire, avoir assumé des hautes responsabilités et disposer d'une bonne expérience dans les secteurs eau et électricité.

Le Secrétaire exécutif est recruté par voie d'appel à candidatures lancé par le conseil de la commission de régulation. Il est nommé par les membres du conseil de la commission de Régulation sur proposition de son président pour un mandat de six ans une fois renouvelable. Il ne peut être révoqué que par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur décision motivée et pour raison de fautes graves ou de manquements professionnels répétés. Sa rémunération est fixée par le conseil.

Le Secrétaire Exécutif ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail au conseil.

En cas de vacance du poste le Secrétaire Exécutif, le Président du conseil désigne un Secrétaire intérimaire pour expédier les affaires courantes, en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Exécutif.

### **Article 10 : Attributions du Secrétaire Exécutif**

Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil.

Le Secrétaire Exécutif coordonne l'activité des services de la Commission de Régulation.

En fonction des pouvoirs d'administration et de gestion qui lui sont délégués par le Conseil, le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion technique, administrative et financière de la Commission.

Ace titre, il est chargé :

- de gérer le personnel des services de la Commission ; il établit à cet effet le projet de règlement général du personnel, pourvoit au recrutement des emplois, exécute les mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel et veille au respect de la convention collective applicable à la Commission ;
- d'exécuter les décisions du Conseil en matière d'administration et de gestion de la Commission ;
- de préparer les projets de budget annuels d'exploitation et d'investissements de la Commission et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du Conseil et de l'autorité de tutelle ;
- de préparer les états financiers annuels et les rapports d'activité, de soumettre à l'approbation du Conseil ;
- de prendre dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la Commission de Régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil par écrit dans les meilleurs délais ;
- de signer tout actes, conventions et transactions pour les quels compétence lui est reconnue par le Conseil, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles, ainsi qu'en matière de marchés, après avis favorable de la commission ad hoc pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur ;
- de représenter le cas échéant la Commission de Régulation dans les actes de la vie civile et d'ester en justice s'il a reçu délégation du Président du Conseil pour ce faire ;
- d'organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévu par le présent décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil.

Sous la responsabilité et son contrôle, le Secrétaire Exécutif peut déléguer, en tant que de besoins, sa signature et partie de ses pouvoirs à ses adjoints chefs de services.

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du conseil. Il prépare en conséquence les dossiers à soumettre aux membres du Conseil, pourvoit à l'organisation des séances, participe aux réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès verbaux et à la conservation des archives.

### **SECTION III : SERVICES DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COMMISSION DE REGULATION**

#### **Article 11 : Personnel des services de la Commission de Régulation**

Pour accomplir ses attributions, le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation dispose de services appropriés suivants : à un service administratif et financier, un service juridique, un service économique et tarification, un service de l'ingénierie de l'Electricité et de l'Eau. Ces services sont chargés d'assister à la Commission de Régulation dans l'emble des missions qui lui sont attribuées par l'ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation, ainsi que par le présent décret.

Pour le fonctionnement de ces services, la Commission est dotée d'un personnel technique permanent dont le nombre ne peut être supérieur à 25 unités à temps plein dont 15 cadres maximums.

Le personnel des services du Secrétariat Exécutif, est recruté sur la base de contrat d'emploi de salariés régis par le code du travail et est rémunéré en tant que personnel permanent de la Commission de Régulation.

La rémunération du Secrétariat Exécutif est fixée par le Conseil et son niveau doit être en rapport avec le risque lié à cette fonction.

#### **Article 12 : Personnel assermenté**

Le personnel de la Commission de Régulation, chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès verbal, des infractions commises en matière de service public de l'Electricité et de l'Eau, est assermenté. A ce titre il peut procéder à la perquisition et à la saisie des matériels sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante « Je le jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements en vigueur »

#### **Article 13 : Chef Comptable de la Commission de Régulation**

Le chef Comptable de la Régulation est nommé par le Conseil. Il effectue le recouvrement des recettes et paiement des dépenses.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REGULATION**

#### **SECTION I : DU CONSEIL**

#### **Article 14 : Installation de la Commission de Régulation**

La mise en place de la Commission de Régulation est effective dès la signature du décret de nomination de ses membres.

Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président, le Conseil élabore et adopte le règlement intérieur en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 15 : Délibération du Conseil de la Commission de Régulation**

Le Conseil de la Commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex, fax ou courrier électronique quinze jours avant la date de la réunion.

Le conseil siège en session ordinaire notamment à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions extraordinaires peuvent également avoir lieu, soit sur initiative du Président de la Commission, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut également se faire assister à son initiative, pour l'examen de certains dossiers, par des experts dont la notoriété est établie et reconnue.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remises aux participants, quinze jours au moins avant la réunion, et si trois membres sur cinq au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour pour un délai maximum de quinze jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas.....

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signé par le Président ou par 2 membres du Conseil, en cas d'empêchement de celui-ci et secrétaire de séance. Ils mentionnent en outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ces procès-verbaux sont adressés au Premier Ministre et aux Ministres compétents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformément à l'original par le Président ou par deux membres du Conseil en cas d'empêchement de celui-ci.

## **SECTION II : PROCEDURES DE CONTROLE ET DE TRATEMENT DES PLAINTES**

### **Article 16 : Investigations à l'égard d'un opérateur**

Dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, la Commission de Régulation peut adresser à un opérateur une injonction de répondre à ses questions. La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des motifs de l'investigation et des questions posées. Pour répondre à la Commission de Régulation, l'opérateur dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de l'injonction avec accusé de réception.

### **Article 17 : Contrôle des opérateurs**

La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.

Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que les dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.

Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion.

La Commission de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. Elle procède à la vérification des rapports techniques et des états financiers annuels que chaque opérateur doit publier par activité dans un délai de six mois après la fin de chaque exercice.

Dans l'accomplissement de ses missions de contrôle, la Commission de Régulation peut faire procéder à toute enquête, études ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendant.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de l'opérateur, ni avoir pour effet de mettre à la charge de l'opérateur des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public délégué

## **Article 18 : Plaintes et actions contre un opérateur**

Dans le cadre de ses pouvoirs d'injonction et de sanction, la Commission de Régulation peut engager une action à l'encontre d'un opérateur. Toute partie intéressée peut déposer une plainte formelle contre un opérateur définissant clairement la qualité de la partie plaignante, l'opérateur concerné, ainsi que l'objet de la plainte. La Commission de Régulation peut, quel que soit le stade de son traitement, rejeter tout ou partie d'une plainte qui n'a pas de fondement légal, réglementaire ou contractuel.

Toute plainte doit exposer en détail la nature du préjudice subi en présentant les faits précis pouvant constituer une violation de l'Ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité ou de l'Ordonnance portant organisation du service public de l'eau, de la réglementation en vigueur ou des conventions ou de Délégation de gestion de gestion et leur cailler des charges. Tous les faits rapportés doivent être justifiés par des preuves ou des témoignages sous serment.

Deux ou plusieurs plaintes de parties différentes peuvent être jointes si la partie faisant l'objet de la plainte est la même et si les infractions présumées et les faits reprochés sont en substance identiques.

La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des éléments de la plainte. L'opérateur dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de la notification de la plainte pour présenter une réponse à celle-ci traitant de manière complète et concise toutes les allégations figurant dans la plainte. Le plaignant dispose en suite de vingt (20) Jours ouvrables pour présenter ses commentaires sur la réponse de l'opérateur.

Pendant les quarante cinq (45) jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, les parties peuvent demander communication, par écrit, d'informations ou de documents relatifs à la plainte. Toutes les demandes d'information ou de documents de ce type ainsi que les réponses qui leur sont faites sont communiquées à la commission de Régulation simultanément à leur transmission à l'autre partie. Toutes les demandes doivent recevoir une réponse écrite. Si une demande d'information impose un plus long délai de réponse, la Commission de Régulation peut autoriser un délai supplémentaire suffisant pour présenter cette réponse. Elle peut limiter l'étendue des informations à communiquer afin d'éviter les travaux inutilement fastidieux.

À l'issue des périodes d'échange d'informations et de réponses, et dans un délai dépassant pas quarante (40) jours ouvrables à partir de la fin de l'échange de documentation, la commission de Régulation prend une décision arrêtant, le cas échéant, les sanctions infligées à l'opérateur convaincu de négligence ou de violation des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Si, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur trouve une solution en accord avec le plaignant, il en informe la Commission de Régulation, laquelle vérifie l'approbation du plaignant. Si la commission de Régulation juge que la plainte n'a pas trouvé de solution satisfaisante, elle peut poursuivre la procédure d'écrite ci-dessus.

La Commission de Régulation prend toutes les mesures appropriées conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés si une partie ne respecte pas une décision de la Commission de Régulation prise dans le cadre d'une procédure de plainte.

## **SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 19 : Rapport annuel**

La commission de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte, dans les domaines qu'elle contrôle, de son activité de l'application de la législation en vigueur, du respect de

leurs obligations par les opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de leurs obligations par les opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en œuvre de la politique du secteur.

Ce rapport est adressé au Premier Ministre, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux opérateurs. Il est rendu public partout moyen approprié. Dans ce rapport, la commission de Régulation peut suggérer la modification de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur. Elle peut également formuler des observations sur le développement du service public et la stimulation de la concurrence.

#### **Article 20** : Secret professionnel et Responsabilité

Les membres du conseil et le personnel du secrétariat Exécutif de la commission de Régulation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement rapport annuel de la commission de régulation

Les membres du conseil et de personnel de la commission sont responsables, individuellement ou collectivement selon les cas, envers la commission de Régulation ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction à la disposition législatives ou réglementaires applicables à la commission de Régulation.

Tout manquement du personnel du secrétariat Exécutif de la commission aux obligations prévues aux présentes poursuites judiciaires.

#### Article 21 : Règlement intérieur de la Commission de Régulation.

La modalité de fonctionnement et l'organisation de la commission de Régulation précisées par un règlement intérieur adopté par les membres du conseil.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### **Article 22** : Dotation initiale de la commission de Régulation

Il est procédé, dès la mise en place de la commission de Régulation, à un inventaire estimatif des actifs et de passifs qui constitueront la dotation ou l'affectation initiale de celle-ci.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation peut recevoir, sous forme d'affectations, les terrains à usage de bureaux ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont elle a besoin pour remplir sa mission. Ces cessions de biens sont exonérées des impositions de toute nature.

#### **Article 23** : Redevance de régulation

Le Conseil de Commission de Régulation fixe annuellement le montant de la redevance de régulation dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance portant création et organisation de Commission de Régulation.

Le Gouvernement en est informé par le Premier Ministre.

#### **Article 24** : Budget de la Commission de Régulation

Le budget de la Commission de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Le budget de la Commission de Régulation est arrêté par le conseil deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées. Il est transmis dès son adoption par le Conseil au Premier Ministre pour approbation après avis du Ministre chargé des Finances.

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de la Commission et des recours aux services d'expertise extérieurs. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées jusqu'à l'obtention de cette réserve maximale aux cours de l'exercice suivant.

#### **Article 25** : Ordonnancement du budget

Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget de la Commission de Régulation tel qu'approuvé par le Premier Ministre. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés sur décision du Conseil. A cet titre, l'exécution du budget de la Commission de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Secrétaire Exécutif.

#### **Article 26** : Tenue de la Comptabilité de la commission de Régulation

La tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation est effectuée par le chef comptable, conformément aux lois, règlement et usages, et suivant les dispositions comptables en vigueur au Mali.

Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit à la connaissance du Secrétaire Exécutif par le Chef Comptable. Lorsque le Secrétaire Exécutif requiert le chef comptable, ce dernier est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

#### **Article 27** : Contrôle des comptes de la Commission de Régulation

A la clôture de chaque exercice, le Secrétaire Exécutif dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission de Régulation, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de la Commission de Régulation pendant l'exercice.

Deux commissaires aux comptes, exerçant leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils.....

Et valeur de la Commission de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers. Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Les services de la Commission de Régulation doivent apporter aux commissaires aux comptes dans les délais requis tous les concours demandés, sans restrictions. Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Commission de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes à négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les

commissaires aux comptes peuvent être invités par le Président du Conseil à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voie consultative.

Les comptes de la Commission de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit désigné par le Premier Ministre dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil et adressé par ce dernier au Premier Ministre et au Président de la Section des Comptes. Les comptes de la Commission de Régulation sont mis à la disposition du public.

La Commission de Régulation est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Section des comptes. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Section au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par la Commission de Régulation et tenu à la disposition de la Section dix ans après la clôture de l'exercice.

**Article 28** : Contrôle Financier spécifique

Les dispositions de articles qui présentent ne font pas obstacle à tout control le que le conseil de la commission de Régulation ou le premier Ministre estime devez faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de la commission de Régulation.

Le premier Ministre peut soumettre de la commission de Régulation au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission en vue de vérifier ou de s'assurer de la conformité des procédures de passation des marches de travaux de fourniture et de prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la nature de la dépense ou pour les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés.

**CHAPITRE IV** : DISPOSITIONS FINALES

**Article 29** : Contestation et litiges

Le règlement des différends, litiges ou contestation avec des tiers sont de la compétence des juridictions nationales.

**Article 30** : Disposition finale

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 AVR. 2000

Le président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le ministre de l'Economie et des Finances.

Bacari KONE

Le ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau

Aboubacar COULIBALY

PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple- Un But- Une FOI

**DECRET N°00- 184 /P-RM DU 14 avril 2000**

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATIN DE L'ORDONNANCE N°00-019/P-RM DU 15 MARS  
2000 PORTANT ORGANISATION SECTEUR DE L'ELECTRICITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ M-RPM du 15 mars 2000portant création de la commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°00-055/P6RM du 15février 2000 portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/M-RM DU 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.**

**DECRETE :**

**CHAPITREI : DISPOSITION GENERALES**

**Article 1 Objet**

Le présent Décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 00-°19/P-RL du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité.

**Article2 : Principes généraux de l'Autorisation**

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance sont placés sous le régime de l'Autorisation l'établissement et l'exploitation d'installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 50KW et inférieure ou égale à 250KW, ainsi que l'établissement et l'exploitation d'installations de distribution basse tension à partir d'un ou plusieurs point de transformation moyenne tension/basse tension

Les principes généraux de l'Autorisation sont les suivants :

2. L'obligation pour le concessionnaire de respecter, pour ce qui le concerne les principes de service public définis aux articles 17 à 19 du présent décret

L'obligation pour le concessionnaire d'assurer la réalisation, l'entretien et la réparation des installations d'électricité dont il a la propriété suivant les conditions fixées par l'autorisation.

3. La perception directe auprès des usagers du paiement des services fournis.

### **Article 3 : Conditions d'octroi des Autorisations**

Les Autorisations sont accordées par décision du Ministre chargé de l'Energie notamment sur la base des critères suivants :

- La capacité du candidat concessionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service délégué.
- La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité, de service aux usagers, d'urbanisme et de protection de l'environnement.
- La capacité du candidat à assurer un service de qualité à des coûts compétitifs.

### **Article 4 : Procédure d'octroi de l'Autorisation**

Toute demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé de l'Energie sur la base d'un document administratif standard.

La demande d'Autorisation comprend :

1. Le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'emplacement sur lequel les installations d'électricité doivent être réalisées.
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération.
4. La mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement des installations de production.
5. La date de mise en service des installations.
6. Les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes, utiles à la compréhension de pièces mentionnées aux 2° et 3°.
7. La durée.

Lorsqu'un dossier est incomplet ou non-conforme, le Ministre est tenu d'en aviser le demandeur dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date d'introduction de son dossier.

L'octroi est notifié par décision du Ministre chargé de l'Energie et le rejet de l'Autorisation demandée est notifié par écrit au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à dater de l'introduction de sa demande ou de la régularisation d'une demande déclarée irrégulière ou incomplète.

En cas de pluralité de demandes d'autorisation pour le même périmètre, le choix sera fait sur la base des critères énoncés à l'article 3 du présent décret.

### **Article 5 : Contrôle Technique du Maître d'ouvrage.**

Les concessionnaires sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Les agents du ministère chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité des installations et leur exploitation au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'Autorisation tant lors de la mise en service des installations que durant leur exploitation. Ils ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités pour en effectuer le contrôle.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréées.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe les modalités d'exercice de ce contrôle,

Ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des permissionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée. En aucun cas, l'entreprise agréée ne sera directement rétribuée par le permissionnaire.

En cas d'anomalie constatée, les agents du Ministère chargés du contrôle peuvent proposer, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités ou le démantèlement des installations. La suspension ou l'arrêt des travaux ou activités sont constatés par une décision du Ministre.

Lorsqu'il y a lieu de retirer ou de modifier l'Autorisation, le Ministre peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécuté aux frais du permissionnaire.

En cas de défectuosité des installations, la responsabilité et les droits du permissionnaire sont identiques à ceux du concessionnaire tels que prévus à l'article 23 du présent décret.

Le contrôle des infractions tel que prévu à l'article 27 du présent décret s'applique également au permissionnaire.

#### **Article 6 : Reprise de l'Autorisation par un concessionnaire**

La convention de concession prévoit les conditions de reprise éventuelle d'exploitations autorisées par un concessionnaire en fixant le taux de desserte sur le périmètre de distribution d'électricité à partir duquel l'exclusivité de distribution au profit du concessionnaire s'applique.

La convention doit prévoir les conditions d'indemnisation des permissionnaires dont l'exploitation est reprise. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à la part des investissements non encore amortis par ceux-ci au jour de la reprise et son règlement constitue une condition préalable à toute reprise

Le concessionnaire ne peut effectuer cette reprise qu'après un délai de dix(10) mois suivant la notification qu'il aura faite au permissionnaire de sa volonté de reprendre l'exploitation autorisée. Cette notification ne peut être faite avant l'entrée en vigueur de l'exclusivité sur le périmètre de distribution concerné conformément aux dispositions de la Convention de Concession.

### **CHAPITRE III : REGIME DE LA CONCESSION**

#### **Article 7 : Principes généraux de la Concession**

Les principes généraux de Concession de service public sont notamment suivants :

1. Les droits exclusifs d'exploitation par le concessionnaire du service public délégué ;
2. Les droits d'utilisation des biens du domaine public ou privé de l'Etat, ainsi que l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique dans le cadre de la production hydroélectrique ;
3. La mise à la disposition du concessionnaire par le maître d'ouvrage d'installations et d'équipements existants en tant que biens de retours pour la durée de la Concession ;

4. L'obligation pour le Concessionnaire de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien des installations d'électricité et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et /ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par la Convention de Concession ;
5. L'obligation pour le Concessionnaire de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service concédé, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;
6. La perception directe auprès des usagers du service concédé des paiements de ce service ;
7. La remise en fin de contrat par le Concessionnaire des installations d'électricité en bon état de fonctionnement soit directement au Maître d'ouvrage, soit par l'intermédiaire de celui-ci au nouveau concessionnaire.

#### **Article 8 : Critères d'attribution des Concessions**

Les Concessions de service public sont attribuées notamment sur la base des critères suivants :

- La capacité technique et financière générale du candidat concessionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public délégué sur base notamment de son expérience dans le domaine de la qualité de ses dirigeants.
- La capacité de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assurer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée.
- L'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer notamment :
  - Sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;
  - Sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ;
  - Sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat.

#### **Article 9 : Procédure d'attribution des concessions**

L'attribution des Concessions doit impérativement faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres public organisée par le Ministre chargé de l'Energie dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Une directive de la Commission de Régulation déterminera le contenu des dossiers d'appel d'offres.

Avant leur publication, le Ministre chargé de l'Energie soumet à l'avis conforme de la Commission de Régulation le dossier d'appel d'offres et l'avis de marché. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq(45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Ministre chargé de l'Energie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 portant modification du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offres, ni celle de l'attribution de la Concession au seul soumissionnaire.

Les Concessions ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation à qui le Ministre chargé de l'Energie transmet pour instruction l'ensemble du dossier dès qu'il est constitué. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'accord du ministre chargé de l'Energie.

#### **Article 10 : Entreprises liées à l'acheteur central**

Sont considérées comme entreprises liées visées à l'article 20 de l'ordonnance :

1. toute entreprise que l'entreprise Acheteur Central contrôle ;
2. toutes entreprises qui contrôlent l'entreprise Acheteur Central ;
3. toutes entreprises avec lesquelles l'entreprise Acheteur Central forme un consortium ;
4. toutes autres entreprises qui, à la connaissance de l'organe d'administration de l'entreprise Acheteur Central, sont contrôlées par les entreprises visées sous 1°, 2° ou 3°.

Une entreprise contrôle une autre entreprise lorsqu'elle dispose du pouvoir, de droit ou de fait, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de ses administrateurs ou gérant ou sur l'orientation de sa gestion.

Il y a un consortium lorsque les entreprises de droit Malien ou étranger, sans lien de filiation entre elles, sont placées sous une direction unique.

En conformité avec la législation commerciale en vigueur, une directive de la Commission de Régulation déterminera les conditions dans lesquelles une entreprise en contrôle une autre ou forme consortium sous une direction unique avec celle-ci au sens du présent article.

#### **Article 11 : Prise de participation entre concessionnaires**

Ne peuvent acquérir de participations dans leur capital respectif après l'octroi de leur concession, les sociétés concessionnaires d'électricité, ainsi que les sociétés qui leur sont liées au sens de l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la Commission de Régulation peut autoriser une prise de participation à titre exceptionnel, pour autant que celle-ci ne constitue pas une entrave à la concurrence et pour autant que celle-ci permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts des entreprises concernées.

#### **Article 12 : Programmation du système de production- transport**

Le concessionnaire du réseau de transport a des droits et devoirs spécifiques en matière de planification annuelle du fonctionnement du système de production-transport.

L'approvisionnement des consommateurs reliés au réseau de transport du Mali étant assuré en grande partie par des centrales hydroélectriques, le concessionnaire de réseau de transport est responsable de l'établissement d'un programme annuel de production et de répartition de la production entre les centrales raccordées à son réseau qui prend en compte les données hydrologiques annuelles.

Pour ce faire, il a le droit d'obtenir toutes les informations nécessaires de la part de tous les utilisateurs du réseau transport, notamment celles fournies par les concessionnaires de moyens de production et les concessionnaires de moyens de production et les concessionnaires de réseaux de distribution.

Ce programme de production annuel constitue la base des propositions que le concessionnaire du réseau de transport adresse à la Commission de Régulation en matière d'adaptation annuelle des tarifs conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 13 : Gestion du réseau de transport**

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe le règlement technique relatif à la gestion du réseau de transport et à son accès. Le règlement technique définit notamment :

- les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, ainsi que les délais de raccordement ;
- les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau de transport est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production ;
- la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de sa sécurité d'approvisionnement nécessaire et des contraintes liées aux contrats d'achat d'énergie et de combustibles, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération ;
- les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau de transport doit mettre en place ;
- les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport au gestionnaire du réseau ;
- les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.

En concertation avec les autres opérateurs reliés au réseau de transport qui lui est concédé, le concessionnaire du réseau de transport établit :

- une projection des besoins en énergie et en puissance ;
- une projection des besoins en moyens de production supplémentaires, prenant en compte les besoins résultant du déclassé programmé d'unités de production ;
- un ou plusieurs scénarios de développement des moyens de production et d'évolution des achats d'énergie aux opérateurs internationaux ou aux pays limitrophes ; les scénarios proposés sont basés sur la connaissance des ressources nationales éventuellement développées par le Maître d'Ouvrage ;
- un ou plusieurs scénarios de développement et de renforcement du réseau de transport en fonction des réseaux de production.

Chaque projet de plan de développement couvre une période de dix ans, il est adapté tous les deux ans pour les dix années suivantes. Il est établi pour la première fois dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la Concession de transport.

Le projet de plan de développement est approuvé par la Commission de Régulation avant d'être soumis au Ministre chargé de l'Énergie.

Le concessionnaire est responsable, le cas échéant, du développement des moyens de production nécessaires à la couverture des besoins identifiés dans le plan de développement.

#### **Article 14 : Maîtrise d'œuvre des projets**

Le concessionnaire est maître d'œuvre de tous les projets inscrits à son programme d'investissement.

#### **Article 15 : Contrôle technique du Maître d'Ouvrage**

Hormis ce qui relève de la Commission de Régulation concernant le contrôle de l'exécution des contrats et des cahiers des charges des Concessions, les concessionnaires sont soumis au contrôle technique du Maître d'Ouvrage.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par les Conventions de Concession et leur Cahier des charges annexe. Il porte également sur l'exécution par les concessionnaires de leur obligation en matière de création, d'entretien, de réparation, de renouvellement d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion est déléguée.

A cet effet, les agents du ministère chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du maître d'ouvrage par une entreprise agréée. Un arrêté du Ministre fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des concessionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée. En aucun cas cette entreprise ne sera directement rétribuée par le concessionnaire.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie du concessionnaire, ni avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public concédé.

#### **Article 16 : Devoirs comptables et d'information du concessionnaire**

Les concessionnaires transmettent, chaque année et dans les mêmes délais, à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie un exemplaire du bilan et des comptes de l'exercice clos remis à l'administration fiscale, ainsi qu'un rapport annuel d'activité détaillé.

Les comptes annuels des concessionnaires reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des postes de produits et de charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Ces comptes sont audités par un auditeur externe agréé.

Dans ce cadre, obligation est faite à tout concessionnaire de tenir une comptabilité séparée de ses activités de production, de transport et de distribution d'électricité.

Les concessionnaires transmettent également à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'énergie l'ensemble des informations et des documents prévus par la Convention de Concession aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenu par la Convention de Concession à l'égard d'autres autorités administratives.

Ils tiennent à la disposition de la Commission de Régulation toutes autres informations, en particulier comptables et financières, nécessaire à la bonne exécution de sa tâche : évaluation des dépenses et des charges, établissement des tarifs, contrôle de la transparence et des subventions etc.

Cette obligation de fournir des informations s'étend aux entreprises qui sont liées ou sont partenaires du concessionnaire concerné.

Hormis les informations publiées officiellement concernant les tarifs, toute information recueillie est par principe confidentielle et ne peut être divulguée sans l'accord de l'entreprise concernée.

#### **Article 17 : Universalité du service public**

A l'intérieur du périmètre de distribution publique concédé et dans les limites prévues au cahier des charges de la Concession, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation.

La fourniture peut être différée exceptionnellement lorsque, pour des raisons techniques, la puissance demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat.

Des mesures seront prises pour assurer cette fourniture dans un délai raisonnable qui sera défini dans le cahier des charges. Le délai d'exécution sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement en matériel. Le délai commence à courir dès que les intéressés auront effectué les premiers versements qui leur incombent.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir l'électricité en basse tension si la puissance demandée est supérieure ou égale à 20 kilowatts (kW).

L'électricité n'est fournie que si les installations intérieures des usagers sont conformes aux règlements et normes en vigueur et si les appareils de comptage et les disjoncteurs peuvent être placés sur une partie de construction édifiée en matériaux solides. Le contrôle de conformité technique de ses installations et la délivrance du certificat de conformité peuvent être effectués par des entreprises agréées ou, après accord préalable de la Commission de Régulation, par le concessionnaire concerné.

La fourniture est subordonnée à la conclusion d'un contrat particulier si les conditions de sa satisfaction exigent des dispositions spéciales de tension et de puissance.

#### **Article 18 : Egalité des usagers**

Le concessionnaire est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers alimentés dans des conditions semblables pour ce qui concerne notamment la puissance demandée, la garantie de consommation, la tension, le point de livraison et les tarifs.

#### **Article 19 : Permanence du service public**

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au cahier des charges de la Concession, la fourniture d'électricité est assurée en permanence de jour comme de nuit.

La fourniture peut être interrompue pour l'exécution de tous travaux d'entretien nécessitant la mise hors service des installations par mesure de sécurité. Dans ce cas, les usagers sont avisés au moins quarante huit(48) heures à l'avance des interruptions prévues par l'affiche ou par voie de presse.

Le concessionnaire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

#### **Article 20 : Accès aux installations**

Le concessionnaire tient constamment à jour un plan des réseaux et des ouvrages accessoires. Lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux à proximité immédiate d'une ligne de transport ou de distribution, cette personne doit, avant le commencement de ces travaux, avertir au moins huit jours à l'avance le concessionnaire pour que ce dernier prenne les mesures de sécurité qui s'imposent. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de la personne qui entreprend les travaux.

A l'exception des agents du ministère chargé du contrôle technique des installations, des agents ou membres de la Commission de Régulation, ainsi que de leurs mandataires, il est interdit à toute

personne étrangère au service du concessionnaire de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'altérer les installations.

Les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité constituent des ouvrages publics. Ils sont intangibles et protégés en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

#### **Article 21 : Postes et transformateurs**

Pour les usagers alimentés en basse tension, le concessionnaire prend en sa charge l'équipement et l'entretien du poste de transformation, y compris le transformateur.

Lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles en moyenne et /ou basse tension exige l'emploi de transformateurs, le terrain ou le local éventuellement nécessaire est mis à la disposition du concessionnaire par le propriétaire de cet immeuble ou de ce groupe d'immeubles quel qu'il soit. Le poste fait partir du réseau de distribution publique et peut être utilisé pour alimenter d'autres usagers.

Les postes de livraison ou de transformation alimentant en haute ou moyenne tension les particuliers sont construits, entretenus et renouvelés par ceux-ci et restent leurs propriétés. Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire et approuvés par ses soins avant tout commencement des travaux. L'aménagement du poste doit permettre aux agents du concessionnaire une accessibilité permanente aux appareils de coupure d'artère, l'accessibilité ne doit pas être possible à l'utilisateur qu'en présence des dits agents. Le passage en coupure est réalisé et entretenu par le concessionnaire. Celui-ci pourra, en accord avec le particulier, utiliser une partie de la puissance du poste pour la distribution publique. L'usage du poste par le concessionnaire pour la distribution publique de l'électricité est gratuit pour une fraction de puissance égale ou inférieure à 10% de la puissance de ce poste.

#### **Article 22 : Frais de branchement**

Les frais de premier établissement des branchements particuliers sont payés par l'utilisateur aux conditions fixées par le concessionnaire. Le paiement de ces frais peut être forfaitaire.

Les frais de renforcement de branchement résultant d'une augmentation de la puissance souscrite sont à la charge de l'utilisateur.

Les frais d'établissement des installations intérieures, y compris les chemins de câbles et les colonnes montantes dans les immeubles sont à la charge du propriétaire.

#### **Article 23 : Défectuosité des installations**

Le concessionnaire est responsable, sauf cas fortuit ou de force majeure, des dommages causés au tiers dans leur personne et dans leurs biens, du fait de l'état défectueux dûment prouvé des installations d'électricité, hormis les installations intérieures du client, et de son manque de diligence pour y remédier ou le signaler. L'indemnité de réparation est fixée à défaut d'accord amiable par les tribunaux compétents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, alinéa 5 du présent décret, le concessionnaire a le droit, avant la mise en service et à toute époque, de vérifier l'installation intérieure des usagers. En cas de défectuosités dûment constatées de celles-ci, le concessionnaire peut refuser l'alimentation et/ou interrompre la fourniture d'électricité. Il n'est, en aucun cas, responsable des conséquences de ces défectuosités.

#### **Article 24 : Caractéristique de l'électricité livrée**

L'électricité est distribuée en courant alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5% en plus ou en moins.

L'électricité est distribuée à des tensions nominales indiquées dans la police- type d'abonnement qui précise, en outre, les marges de tolérance.

Les autres caractéristiques de l'électricité livrée sont précisées dans les cahiers de charges.

Dans le cadre de ses programmes d'électrification, le concessionnaire pourra procéder au changement des tensions nominales de l'électricité livrée avec un préavis de deux ans. Les usagers en seront informés au moyen d'affiches et par voie de presse.

Les dépenses des travaux de changement de tension sont à la charge exclusive du concessionnaire, à l'exception des dépenses de mise en conformité à la nouvelle tension des installations intérieures qui sont à la charge des usagers.

#### **Article 25 : Appareils de mesure, de protection et de contrôle**

Les appareils de mesure posés et entretenus par le concessionnaire sont d'un type et d'un modèle agréés par le service des poids de mesures ou à défaut par le Cahier des charges de la Concession. Les marges de tolérance sont précisées dans la police-type d'abonnement.

Les appareils de protection et de contrôle doivent être conformes aux normes en vigueur. Le concessionnaire assure la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de mesure. En basse tension, il assure également la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de protection et de contrôle, ainsi que la planchette support de ceux-ci. Ces appareils sont plombés à l'empreinte du concessionnaire. Celui-ci peut confier la pose des appareils de protection et de contrôler à un technicien agréé.

#### **Article 26 : Utilisation rationnelle de l'énergie et énergies renouvelables**

Le Ministre chargé de l'Energie peut promouvoir les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Dans ce but, il peut organiser par l'intermédiaire des concessionnaires des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que la diffusion d'équipements économiques.

Il peut imposer l'achat d'énergies renouvelables d'origine éolienne ou solaire à des prix que le concessionnaire peut répercuter sur son prix de vente moyen de l'électricité.

#### **Article 27 : Constatation des Infractions**

Les infractions prévues à l'article 55 de l'ordonnance sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que par les agents et fonctionnaires du Ministère chargé de l'Energie commis à cet effet.

Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils appelés à servir. Ils sont munis d'un titre constatant leurs fonctions et porteurs d'un signe distinctif. Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés ont accès aux propriétés privées soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction soit sur mandat délivrée expressément par une autorité judiciaire compétente. Les actions et poursuites sont intentées

directement par le Ministre chargé de l'Énergie ou les représentants dûment mandatés sans préjudice des attributions du Ministère public près des dites juridictions.

La surveillance et la police de la distribution publique sont confiées à des agents assermentés munis d'un titre constatant leur fonction et porteur d'un signe distinctif. Dans leur fonction, les agents sont réputés assurer une mission de service public et protégé comme tel contre les menaces et les violences.

### **Article 28 : Règlement du service**

Dans un délai de six(6) mois à compter de la date de signature de la Convention de Concession, le concessionnaire de distribution établit et communiqué à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Énergie un projet de règlement du service faisant état des règles appliquées par le concessionnaire dans ses relations avec les consommateurs, notamment en matière de raccordement, de contrat d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet doit être conforme aux principes fixés dans la Convention de Concession.

Dans un délai de trois(3) mois à compter de la réception par le Ministre chargé de l'Énergie du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent, et après consultation de la Commission de Régulation, le Ministre chargé de l'Énergie approuve le projet par voie d'arrêté.

Le défaut de réponse du Ministre dans le délai de trois(3) mois à compter de la réception par celui-ci du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent ou le défaut d'adoption d'un règlement du service par le Ministre dans un délai de trois(3) mois à compter du refus d'approbation susvisé vaut approbation du projet du règlement du service visé à l'alinéa.

Le règlement du service est publié au journal officiel de la République et communiqué par le concessionnaire à toute personne en faisant la demande.

Le règlement du service approuvé par le Ministre dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent ne peut être ultérieurement modifié par le concessionnaire qu'avec l'accord de la Commission de Régulation.

Les règles appliquées par le concessionnaire dans ses relations avec les consommateurs à la date de signature de la Convention de Concession et non contraires aux dispositions de celle-ci restent en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation du règlement du service par le Ministre.

### **Article 29 : Extension du réseau de distribution hors périmètre concédé**

Si un concessionnaire souhaite procéder à l'extension du réseau de distribution à l'extérieur du périmètre de distribution concédé, il dépose une demande auprès du Maître d'ouvrage.

A la réception de la demande et pour autant que le concessionnaire ait jusqu'à ce jour rempli dans le périmètre qui lui est concédé ses obligations de dessertes et d'électrification telles que prévues par la Convention de Concession, le Maître d'ouvrage décide en fonction de l'importance de l'extension demandée soit d'accorder l'extension du périmètre dans le cadre de la concession existante, soit d'envisager l'octroi d'une nouvelle Concession de distribution.

Dans ce dernier cas, le Maître d'ouvrage rend publique sans délai, notamment par voie de publication au journal officiel de la République, l'existence d'un projet du réseau de distribution et les modalités de base de ce projet.

Dans un délai de trente(30) jours à compter de la publication du Maître d'ouvrage du projet de construction d'un réseau de distribution, toute autres personne souhaitant également procéder à la

construction et/ou à l'exploitation d'un réseau de distribution dans la même zone fait parvenir au Maître d'ouvrage une demande de concession de distribution.

Si une ou plusieurs nouvelles demandes de concession de distribution sont adressées au Maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent article, le Maître d'ouvrage organise un appel d'offres et procède au choix de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où la demande de concession de distribution sur un réseau de transport ou de distribution exploité par un autre concessionnaire, celui-ci est obligatoirement consulté par le Maître d'ouvrage sur les coûts éventuellement occasionnés par ce raccordement.

## **CHAPITRE IV : REGIME DE L'AUTO-PRODUCTION**

### **Article 30 : Déclaration d'autoproduction**

Toute personne physique ou morale désirant se doter d'installations d'autoproduction d'une puissance installée supérieure à 50 KW ET INFÉRIEURE OU égale à 250 kW doit procéder à une Déclaration d'autoproduction auprès du Ministère chargé de l'Energie sur la base d'un document administratif standard.

Le document de déclaration d'autoproduction doit contenir les caractéristiques techniques des installations d'autoproduction, leur puissance installée, ainsi que leur localisation.

### **Article 31 : Procédure d'octroi de l'Autorisation d'autoproduction**

Les installations d'autoproduction d'une puissance installée supérieure à 250kw sont accordées par Décision du Ministre chargé de l'Energie.

La demande d'autorisation d'autoproduction comprend :

1. Le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'emplacement sur lequel les installations d'autoproduction doivent être réalisées.
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération
4. La mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement.
5. Les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes, utiles à la compréhension de pièces mentionnées aux 2° et 3°.

Si le Ministère estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il est tenu d'en aviser le demandeur dans un délai maximum de 1 mois et de l'inviter à régulariser son dossier.

L'Autorisation d'autoproduction est accordée sur base d'un document standard comprenant le terme de base de l'autorisation d'exploitation, son objet, sa durée et son assise territoriale et précisant :

1. Les droits et obligations de l'auto productrice, notamment en matière de fourniture accessoire d'électricité au public.
2. Les conditions générales de construction et d'exploitation des installations d'autoproduction.
3. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de l'Autorisation d'autoproduction et de force majeure.
- 4.
5. Les conditions de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation d'autoproduction et de force majeure.

### **Article 35 : Disposition finale**

Le ministre de Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié journal officiel.

Bamako, le 14 AVRIL 2000

Le Président de la République,

Alpha Oumar Konaré

Le ministre de Mines,

De L'Energie et l'EAU.

Aboubacar COULIBALY

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie

Et des Finances,

Bacare KONE

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

Un Peuple- Un But-Une FOI

DU GOUVERNEMENT

DECRET N°09- 453 /P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 09-025/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de financement du projet d'Appui au secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009 ? Entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du premier ministre;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis de membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'Accord de financement du projet d'Appui au secteur de l'Energie (PASE) d'un montant de quatre vingt millions sept cent mille (80 700 000) Droit de Tirages spéciaux (DTS) soit environ soixante milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent trente neuf mille (60 990 639 00) Francs CFA, signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'association Internationale de Développement (IDA).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel

Bamako, le 14 SEPTEMBRE 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur  
Et de l'Intégration Africaine,  
Ministre des Affaires Etrangères  
Et de la coopération Internationale par  
Intérim,  
Badara Aliou MACALOU

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre et  
Des Finances, chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie  
Et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

DU GOUVERNEMENT

## DECRET N°02- 369/P-RM DU 19 juillet 2002

### PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE L'ENERGIE.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

Vu L'Ordonnance N°99-013P-RM du 1<sup>ER</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'énergie, ratifiée par la Loi N° 99-022 du 11 JUIN 1999

Vu le Décret N° 99-186/ PG-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, ratifié par le décret N° 02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002, fixant les intérimaires des membres du gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, dans chacune des régions administratives et au niveau du District de Bamako, un service régional dénommé Direction Régionaux de l'Energie.

**Article 2** : La Direction Régionale de l'Energie est chargé de :

- Entreprendre toutes études en vue d'évaluer le potentiel énergétique, ainsi que les besoins ;
- Collecter, conserver, traiter et diffuser les informations sur les ressources énergétiques ;
- Assister, coordonner et contrôler les différents intervenants et leurs activités dans le secteur de l'énergie ;
- Elaborer des schémas directeurs régionaux d'électrification ;
- Procéder à l'étude, au contrôle, à la supervision et à la coordination des projets de réalisations des ouvrages énergétiques ;
- Apporter un appui conseil aux collectivités territoriales dans l'élaboration, la recherche de financement et la mise en œuvre de leurs programmes de réalisation d'infrastructures énergétiques ;

- Faire connaître et appliquer les normes de la réglementation dans le secteur de l'énergie ;
- Promouvoir les énergies de substitution et les économies d'énergie.

**Article 3** : La Direction Régionale de l'Energie est dirigé par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Energie est placé sous l'autorité administrative du Gouverneur et l'autorité technique du Directeur National de l'Energie.

**Article 5** : La Direction Régionale de l'Energie comprend deux(02) Divisions :

- La Division Infrastructures Energétiques
- La Division Maître de l'Energie

**Article 6** : Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés par décision du Gouverneur, sur proposition du Directeur Régional de l'Energie.

## **CHAPITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX**

**Article 7** : Il est créé des services sub-régionaux de l'Energie.

**Article 8** : Le service Sub-régional de l'énergie peut couvrir un ou plusieurs cercles de la même région.

**Article 9** : Sous l'autorité administrative du préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Energie, le service Sub-régional est chargé de :

- Faire l'inventaire au plan local des ressources énergétiques
- Appuyer les collectivités territoriales dans la maîtrise d'ouvrages des réalisations énergétiques ;
- Suivre et contrôler les travaux d'infrastructures énergétiques ;
- Veiller à l'application des normes et de la réglementation dans le secteur de l'énergie ;
- Coordonner les interventions dans le domaine énergétique.

**Article 10** : Le service Sub-régional est dirigé par le chef de service nommé par décision du Gouverneur, sur proposition du Directeur Régional de l'Energie.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11** : Un arrêté du ministre chargé de l'Energie fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Sub-régionaux et de l'Energie.

Article 12 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°02-369/P-RM du 19 juillet 2000.

**Article 13** : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration territoriale et des collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Ministre des Mines, de l'Energie et de  
L'Eau par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales.

Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane Issoufi MAIGA

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

DU GOUVERNEMENT

## DECRET N°02- 369/P-RM DU 19 juillet 2002

### Déterminant le Cadre Organique du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 90-45 P-RM du 4 septembre 1990 portant création de centre National de l'Energie solaire et des Energies renouvelables ;

Vu Le Décret n° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques.

Vu Le Décret n°204/PG-RM du 21 Aout 1985 Déterminant des modalités de gestion et contrôle des structures des services publics ;

Vu Le Décret n°90 434 /PG-RM du 21 Aout 1990 fixant de l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre Nationale de l'Energie solaire et des Energies Renouvelables.

Vu le Décret n° 253/P-RM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### DECRETE :

Article 1 : Le cadre organique (structure et effectif) du centre National de l'Energie solaire et des Energies Renouvelables est défini et arrêté des suit :

#### CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE L'ENERGIE SOLAIRE ET DES ENERGIES RENEUVELABLES

STRUCTURES-EMPLOI	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								

Chef Secrétariat	Secrétaire d'Admin.	B	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj.de.Sécretariat	C	2	2	2	2	2
Aide Bibliothécaire	Ad.Tehn.Arts.Cult.Adj de Secret.	C	1	1	1	1	1
Standartiste	conventionnaire						
Rontotypiste	conventionnaire						
Chauffeur	conventionnaire						
Gardien	conventionnaire						
Manœuvre	conventionnaire						
Jardinier	conventionnaire						
<b>SECTION PRODUCTION COMMERCIALE ET COMPTABILITE</b>							
Chef Section	Insp.Serv.Economiques	A	1	1	1	1	1
Programmeur	Techn.Informatique	B	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôl.du.Tresor	B	1	1	1	1	1
Maganisier	Conventionnaire	B	1	1	1	1	1
<b>SECTION PHOTOVOLTAIQUE</b>							
Chef Section	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Ing.d'Etudes et de Recherche	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Physicien	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Tech. de labo	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	B	1	1	1	1	1
Techn.Installateur	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	B	1	1	1	1	1
<b>SECTION BIOMASSE ET ENERGIE EOLIENNE</b>							
Chef Section	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Ing.d'Etudes et de Recherche	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	2	2	2	2	2
Technicien de labo	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	B	2	2	2	2	2
Techn.Installateur	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	B	2	2	2	2	2
<b>SECTION SOLAIRE THERMIQUE</b>							
Chef Section	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Ing.d'Etudes et de Recherche	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Tech. de labo	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	B	1	1	1	1	1
Ing.d'Etudes	Ing.Const Civ./Ing.Mines	A	1	1	1	1	1
Techn.Installateur	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	B	1	1	1	1	1
<b>SECTION PRODUCTION</b>							
Chef Section	Ing.Const Civ./Ing.Mines						
Opérateur des instruments de mesure	Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines						
Technicien dessinateur	Ag.Tech.Const.Civiles.Ag.Tech.I nd						
Tourneur-graveur							
Menuisier							
Chargé des constructions métalliques							
Soudeur							
Plombier							

Maçon								
-------	--	--	--	--	--	--	--	--

Article2: Le Ministre des Finances et du commerce, le Ministre de l'Emploi et de la fonction publique et le Ministre de l'Industrie, de l'hydraulique et de l'Energétique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exerce du présent Décret.

Aticle3 : Le présent décret sera enregistré et public le journal officiel.

KOULOUBA, Le 22 Novembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'EMPLOI

ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme. DIALLO LALA SY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

**PRIMATURE**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DU GOUVERNEMENT**

-----

**DECRET N°02- 198/P-RM DU 22 AVRIL 2002**

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-013 du 1<sup>er</sup> Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-169.-RL du 30 Mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 Août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et efficace de la Direction Nationale de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTIONS REGINALES DE DIRECTION NATIONALE ET DE L'ENERGIE**

STRUCTURES-EMPLOI	CADRE-CORPS	CATEG	Effectif /Année					
			I	II	III	IV	V	
<b><u>Direction</u></b>								
Directeur	Ing..Const Civ./Ing..Mines	A	1	1	1	1	1	
<b>Directeur Adjoint</b>	Ing.C.C/Ing.Ing . Ind. Mines	A	1	1	1	1	1	
<b>Secrétaire</b>								
Chef de secrétariat	Secrétaire Admin Attaché Admin :	B2/B1	1	1	1	1	1	
Dactylographe	Adjoint Adimin : Adjoint secrétariat	C	3	3	3	3	3	
Standardiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1	
Platon	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2	
Chauffeur	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2	

Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<b>Jardinier</b>	conventionnaire						
Billeteur	Contr. Finances/Contr. Trésor/Adjoint Serv. Financiers/Adjoint du Trésor	B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION Etudes Générales et Planification							
Chef de Division							
Chef de Division	Ing Constr. Civiles Ing. Industrie Mines Planificateur	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Section –Etudes Générales							
Chef de section							
Chef de section	Ing constr. Civil/ Ing.planif./Ing. Planifc./Ing.Statist	A	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes et de l’Evaluation	Ing. Planification/ Ing. Constr. Civiles/Ing. Indus. Mines	A	1	1	1	1	1
Section Informatique							
Documentation et Archivage							
Chef de section	Ing. Cons. Civ./Ing. Indus. Min:planif./Ing. Stat./Ing.Informatique/ Adm.Arts et culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de saisie	Techn.Informatique/ Agt Techn.Informatique	B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation et de l’Archivage	Techn. Arts Cult./ Secr. Adm./Atechn. Cons. Civ./Techn. Ind. Mines	B1	1	1	1	1	1
Section Planification							
Chef de section	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation des Investissements	Ing Constr.Civiles Ing. In dustre Mines	A	1	1	1	1	1
Division Infrastructures							
Energétiques							
Chef de Division	Ing . Constr. Civiles	A	1	1	1	1	1

	Ing. Industrie Mines						
Section Aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques							
Chef de section	Ing . Constr. Civiles Ing. Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Hydroélectriques	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	A/B1/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé Centrales Thermiques	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Transport Distribution Electricité							
Chef de section	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé du Transport	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Distribution	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Hydrocarbures							
Chef de section	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Opération	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Maîtrise de l'Energie							
Chef de Division	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Economies							
Chef de section	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Audits et des Applications Energétiques		A	1	1	1	1	1
Section Energie Domestique							

Chef de section	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Energie Domestique	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Tech.Constr.Civ. Tech.Indus.Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Applications des Techniques Nucléaires							
Chef de Section	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Protection Radiologique et de la Sureté Nucléaire	Ing.constr. Civiles Ing. Ing Industrie Mines Prof.d'Enseig.Sup	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			39	39	39	39	39

**Article 2** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°99-253/P-RM du 15 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Energie.

**Article 3** : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre

Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de  
L'Energie et de l'Eau

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle

Makan Moussa SISSOKO

Le ministre du Développement Rural,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim

Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

**PRIMATURE  
REPUBLIQUE DU MALI**

UN

PEUPLE –UN BUT –UNE FOI  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

**DECRET N°00 513 /P-RM DU 25 OCT .2000**

**FIXANT LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DROITS APENSION DE  
RETRAITE DE L'ETAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la constitution ;

VU l'ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraites de la république du Mali ;

VU la Loi N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des Fonctionnaires de la république du Mali ;

VU la loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la caisse des retraites du Mali ;

VU le décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la caisse des retraites du Mali ;

VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du

Gouvernement

VU le N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du  
Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions des fonctionnaires, des magistrats des militaires, du personnel des services de sécurité et d'autres agents de l'Etat, le cas échéant.

## **CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DROITS A PENSION**

**ARTICLE 2** : Les Ministres chargés de la gestion des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus, avant l'âge prévu pour la jouissance de la pension, de les informer par écrit de la date de leur départ à la retraite.

**ARTICLE 3** : Le ministre concerné communique au fonctionnaire, au magistrat, au militaire ou à l'agent concerné huit mois avant la date de son départ à la retraite un relevé des services comportant notamment :

- 1 .le déroulement de la carrière en indiquant les périodes valables devant être prises en compte pour la retraite ;
2. les périodes d'activité pouvant ouvrir droit à une pension selon le régime du fonctionnaire, du magistrat du militaire ou de l'agent.

Ce document est joint aux autres pièces constitutives du dossier de pension prévue à l'article 6 ci-dessous.

**ARTICLE 4** : Le fonctionnaire, le magistrat, le militaire, l'agent des services de sécurité ou l'agent de l'Etat dispose de trente(30) jours pour faire connaître au service qui établit le relevé de service, ses observations en produisant tout document de support justificatif.

**ARTICLE 5** : L'acte de mise à la retraite pour limite d'âge du fonctionnaire, du magistrat, du militaire de l'agent des services de sécurité ou de l'agent de l'Etat doit être pris six(6) mois au moins avant la date à laquelle il prend effet, soit le 30 juin de l'année en cours.

**ARTICLE 6** : Trois(3) mois avant la date d'effet de l'acte de mise à la retraite du fonctionnaire, du magistrat, du militaire de l'agent des services de sécurité ou de l'agent de l'Etat, l'autorité ou l'organisme chargé de la gestion administrative soumet au service chargé du paiement de la pension un dossier de pension composé de :

- La demande de liquidation de pension signée par le partant à la retraite dont copie du modèle lui est remise par le service chargé de la gestion administrative ;
- La copie de l'acte d'admission à la retraite ;
- Le relevé général des services ;

- L'acte de titularisation ;
- Les pièces d'état civil ci-après dont la production est à la charge du partant à la retraite ;
- L'acte de mariage, de divorce ;
- L'acte de naissance des enfants ;
- Le certificat de fréquentation scolaire ou d'apprentissage ;
- 3 photos d'identité.

**ARTICLE 7** : La concession de la pension doit intervenir un mois avant la date d'effet de mise à la retraite.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 8** : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako

le 25 octobre 2000

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Mandé SIDIBE

Développement Social,

Personnes Agées

Fatoumata N'DIAYE

Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants

Le ministre du

de la Solidarité et des

Madame Diakité

Soumeylou Boubèye MAIGA

l'Education

,  
l'Emploi et de la

Personnelle par intérim

Le ministre de

Ministre de

Formation

Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

Bacari KONE

Forces Armées

Combattants,

Sécurité et de

par intérim

Le ministre des

et des Anciens

Ministre de la

Protection Civile

Soumeylou

Boubèye MAIGA

Le ministre de la Promotion de la

Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Ministre de la Justice des

Seaux par intérim,

Madame Diarra Afoussatou THIERO

**PRIMATURE  
REPUBLIQUE DU MALI**

**UN**

**PEUPLE –UN BUT –UNE FOI  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

**ORDONNANCE N° 99-013 /P-RM DU 01**

**AVRIL 1999**

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 99-008 du 22 mars 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Energie.

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale de l'Energie a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'énergie, la coordination et le

contrôle technique des services régionaux, sub-régionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de la dite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- évaluer le potentiel des ressources énergétiques et veiller à leur mise en valeur ;
- étudier, contrôler et superviser les travaux de réalisation des ouvrages énergétiques et veiller au respect des prescriptions techniques et les normes de sécurité ;
- participer aux actions de coopération dans le domaine énergétique.

**ARTICLE 3** : LA Direction Nationale de l'Énergie est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie.

**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Énergie.

**ARTICLE 5** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'ordonnance N°90-64/P-RM du 08 novembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Énergie.

**ARTICLE 6** : La présente ordonnance sera enregistrée et publié au journal officiel.

Bamako, le 01 AVRIL 1999

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Yoro DIAKITE

**PRIMATURE  
REPUBLIQUE DU MALI**

**UN**

**PEUPLE –UN BUT –UNE FOI  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

**ORDONNANCE N° 04-033 /P-RM DU 23  
SEPT 2004 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE POUR LA  
PROMOTION DE LA RECHERCHE PETROLIERE AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N° 04-034 du 27 juillet 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°04-146/P-RM du 13 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

**Statuant en conseil des Ministres**

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service rattaché dénommé Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali, en abrégé AUREP.

**Article 2** : L'autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali a pour mission la promotion des activités relatives à la recherche pétrolière.

A ce effet, elle est chargée de :

-procéder à l'élaboration, à la planification et à l'exécution des programmes de promotion de la recherche pétrolière ;

- procéder à l'élaboration et au suivi des requêtes de financement en faveur de la promotion de la recherche pétrolière ;

**PRIMATURE**

**UN PEUPLE –UN BUT –UNE FOI**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**SECRETARIAT GENERAL DU**

**GOVERNEMENT**

**ORDONNANCE N° 02-060**

**/P-RM DU 05**

**JUIN2002**

**PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE DE**

**RADIOPROTECTION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi N° 02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et le N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La cour suprême entendue.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

## ORDONNE :

### CHAPITRE I CREATION ET MISSION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un établissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne de Radioprotection, en abrégé AMARAP.

**Article 2** : L'Agence Malienne de Radioprotection a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection et d'assurer le contrôle des sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs.

A cet effet elle est chargée de :

- élaborer les avants projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la radioprotection et veiller à leur application ;
- instruire les demandes d'autorisation pour l'acquisition, l'utilisation, le transfert et toutes autres opérations portant sur les sources de rayonnements ionisants ;
- délivrer les autorisations de détention et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants et de pratiques mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- déterminer les exclusions et les exemptions ;
- procéder périodiquement à des inspections radiologiques programmées ou inopinées ;
- effectuer des recherches et assurer la formation et l'information ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de violation de la réglementation en matière de radioprotection ;
- participer à toute opération d'urgence radiologique en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- assurer la coordination de programmes nationaux de radioprotection visant au développement de l'infrastructure nationale de radioprotection dans toutes ses composantes ;

Représenter le Gouvernement Malien en matière de coopération internationale dans les domaines de la réglementation de la radioprotection et de la gestion de déchets radioactifs.

## **CHAPITRE II : DOTATION INITIALE**

**Article 3** : L'Agence Malienne de Radioprotection reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

## **CHAPITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES**

**Article 4** : Les ressources de l'Agence Malienne de Radioprotection sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les subventions ou contributions de l'Etat et /ou des collectivités territoriales et des organismes nationaux ou internationaux ;
- le produit des ventes de publication de cessions d'actifs ;
- les revenus provenant de l'aliénation des biens meubles ou immeubles ;
- les dons et legs ;-les emprunts ;
- les recettes diverses.

**Article 5** : Les dépenses de l'Agence Malienne de Radioprotection sont constituées par :

- les frais de personnel de l'Agence ;
- les achats d'appareils de radioprotection, d'accessoires et de matières consommables ;
- les frais divers de fonctionnement, notamment les frais de formation de déplacement à l'intérieur du Mali et à l'étranger.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6** : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection.

**Article 7** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2002

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre

Modibo KEITA

Le Ministre des Mines de  
L'Energie et de l'Eau

Aboubacary COULIBALY

Le Ministre de l'Economie  
Et des Finances

Bakari KONE

**PRIMATURE  
REPUBLIQUE DU MALI**

**UN PEUPLE –UN BUT –UNE FOI**

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

**ORDONNANCE N° 02-059 /P-RM DU 05  
JUN 2002 PORTANT CREATION RADIOPROTECTION ET SURETE DES  
SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 02-012 du 03 JUIN 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets N°02-160/R-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 4 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I GENERALITES**

**Section I : Du Champ d'Application**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente ordonnance s'applique à toute situation entraînant l'exposition ou un risque d'exposition aux rayonnements ionisants et à toute intervention en cas de situation d'urgence radiologique ou d'exposition chronique.

## Section 2 : Des Définition

Article 2 : Aux fins de la présente ordonnance, on entend par :

Rayonnements ionisants : les rayonnements composés de photons ou de particules capables de déterminer la formation d'ions directement ou indirectement :

Substance radioactive : toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection :

Source de rayonnement : un générateur de rayonnements, ou une source radioactive ou d'autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire et de puissance ;

Source radioactive : des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autre que des matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source fuit ou est brisée ;

Sources naturelles : les sources de rayonnements existant dans la nature ; tel que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres ;

Source scellée : la source qui ne répond pas à la définition d'une source scellée ;

Autorités compétentes : les autorités désignées en vertu de la présente ordonnance, de son décret d'application et des arrêtés d'exécution ;

Organisme de réglementation : l'établissement public à caractère administratif désigné à des fins de réglementation en matière de protection et de et de sûreté, et dénommé Agence Malienne de Radioprotection.

Autorisation : une permission accordée dans un document par un organisme de réglementation à une personne morale qui a déposé une demande en vue de fabriquer, de fournir, de recevoir, d'utiliser, de transférer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'entretenir ou de stocker définitivement des sources radioactives ou des générateurs de rayonnements ionisants ;

Contrôle réglementaire : toute forme de contrôle appliquée à des installations ou à des activités par un organisme de réglementation pour des raisons liées à la radioprotection ou à la sûreté et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants ;

Service contrôle physique : le service qu'est tenu d'organiser le chef d'entreprise en vertu du règlement général, qui est chargé de l'organisation et de la surveillance des mesures nécessaires pour assurer l'observation des dispositions du règlement ;

Sûreté : l'ensemble des mesures destinés à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources rayonnements ionisants et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences ;

Sécurité : des mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ainsi qu'à la perte, le vol et le transfert non autorisés de ces sources ;

Culture de sûreté : l'ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les individus, font que les questions de protection et de sûreté bénéficient, en priorité de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance ;

Exposition : l'action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation qui peut être due à une source située hors de l'organisme ou à une source se trouvant à l'intérieur de l'organisme.

Dose : la mesure du rayonnement reçu ou absorbé par une cible ;

Pratique : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition ; à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;

Produit de consommation : le dispositif, tel que détecteur de fumée, cadran luminescent ou tube générateur d'ions, qui contient une petite quantité de substances radioactives

Contamination : la présence de substances radioactives dans ou sur le corps humain ou une matière, ou dans tout lieu où elles sont indésirables ou pourraient être nocives.

Intervention : une action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident ;

Plan d'urgence : l'ensemble de procédures à appliquer en cas d'accident.

## **CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION** **CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS**

**Article 3** : toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment la production, l'importation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des substances radioactives, naturelles ou artificielles est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ce décret peut également prévoir certains cas d'exemptions ainsi que les conditions dans lesquelles les installations existantes à la date de la publication de la présente ordonnance sont soumises à ses dispositions.

**Article 4** : La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée de façon que les doses collectives reçues par les travailleurs et le public soit maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte des facteurs sociaux et économiques.

**Article 5** : L'exposition de tous travailleurs aux rayonnements ionisants émis par des substances radioactives ou des générateurs de rayonnements ionisants doit être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues au corps entier ou aux organes radiosensibles soient toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, au transport des sources et substances radioactives, à la gestion des déchets radioactifs sont fixées par décrets.

**Article 7** : Toute pratique susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages nets qu'elle procure sur les plans social et économique.

**Article 8** : La délivrance des autorisations visées à l'article 3 de la présente ordonnance est assurée par l'organisme de Réglementation.

**Article9** : Les détenteurs d'une autorisation délivrée par l'organisme de réglementation doivent œuvrer à instaurer et à maintenir une culture de sureté au sein des établissements dont ils ont la responsabilité.

**Article10** : l'exercice d'une activité de radioprotection à titre professionnel, notamment la dosimétrie la dosimétrie et l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants, par une personne physique ou morale est subordonné à une habilitation de la part de l'organisme de réglementation.

**Article11** : Toute exposition médicale doit être effectuée dans le strict respect des dispositions du code de bonne pratique qui fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé de la santé et de l'Energie.

**Article12** : Le Code de bonne pratique fixe les dispositions relatives notamment à la protection radiologique des patients examinés ou traités au moyen de rayonnements ionisants et les prescriptions relatives à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants.

### **CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS**

**Article13** : Il est d'utiliser ou d'ajouter :

- Des substances radioactives dont le niveau d'activité atteint ou dépasse les seuils d'exemption,
- Des appareils mettant en jeu des radiations ionisantes dans les produits destinés à la consommation du public, notamment :
  - . les jouets ;
  - . les produits cosmétiques ;
  - . les produits alimentaires ;
  - . les chaussures ;
  - . les matériaux de construction ;
  - . les dispositifs de captage des paratonnerres ;
  - . tout produit ou appareil à usage domestique.

**Article14** : Est interdite l'utilisation d'appareils mettant en jeu des radiations ionisantes dans :

- Le traitement des denrées alimentaires et médicaments sauf pour la stérilisation des médicaments pour autant qu'elle soit effectuée dans les conditions déterminées lors de l'enregistrement du médicament :
- La recherche appliquée en agriculture, en zootechnie, et en entomologie, en dehors des lieux spécialement agencés dans le but d'éviter tout danger pour la santé de l'homme et des animaux.

**Article 15** : Il est interdit d'importer, d'exporter, détenir d'offrir en vente, de céder à titre onéreux ou gratuit, de transporter des produits et appareils visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance.

**Article 16** : Toutefois l'Organisme de réglementation peut autoriser :

-le traitement à l'aide de radiations ionisants de denrées alimentaires ou de médicaments, ou l'incorporation de substances radioactives aux denrées alimentaires à des fins de recherche ;

-le traitement par des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale en vue d'inhibition de la germination de la désinsectisation ou du déparasitage ou en vue de l'élimination de certains germes ;

-la stérilisation par les radiations ionisantes de matériels destinés à des fins médicales ou chirurgicales et des pansements ;

-l'importation des produits et appareils visés aux articles 13 et 14 à des conditions particulières fixées par l'Organisme de réglementation.

La demande d'autorisation accompagnée de toutes pièces justificatives est introduite auprès de l'Organisme de réglementation.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17** : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, est puni d'une peine de 11 jours à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement ;

Quiconque aura introduit, transporté, détenu, ou exploité sur le territoire national des produits et appareils visés aux articles 13 et 14 ou toutes sources de rayonnement ionisants en violation des dispositions de la présente ordonnance et de ses décret d'application ;

Quiconque aura exercé une pratique mettant en œuvre des rayonnements ionisants en violation des prescriptions de fonctionnement imposées à une

installation autorisée par l'organisme de réglementation, soit par les décrets, les arrêtés ministériels et ou interministériels pris en application de la présente ordonnance.

Le tribunal peut en outre, prononcer pour une durée maximale d'un an, la fermeture de l'établissement commercial ou industriel du condamné. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

Article 18 : Les infractions sont constatées par les inspecteurs de l'Organisme de réglementation au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

L'organisme de réglementation adresse au Procureur de la République les procès-verbaux dressés à l'encontre des auteurs d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et de ses dispositions d'application.

Article 19 : Le titulaire de l'autorisation est tenu à titre principal au paiement des amendes réparation civile, frais et dépenses.

Toutefois la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui, de par ses fonctions, à la responsabilité de la gestion, de la surveillance, ou du contrôle de l'activité de la personne morale.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 20** : Quiconque détient, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des sources de rayonnements ionisants, est tenu de transmettre à l'Organisme de réglementation de la radioprotection ou à défaut, au Ministre chargé de l'Energie, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente ordonnance, une déclaration comportant l'ensemble des informations relatives aux sources détenues.

**Article 21** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 05 juin 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre

Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de  
l'Énergie et de l'Eau

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Économie  
et des Finances

Bacari KONE